

Règlement de marché de C2E Market

1. Préambule

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique soumet les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles et du fioul domestique, ainsi que les vendeurs d'électricité, de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel, de chaleur et de froid, à des obligations d'économies d'énergie, dont ils peuvent se libérer soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie donnant droit à des certificats d'économies d'énergie (ci-après désignés les « **CEE** »), soit en acquérant des CEE.

Ce cadre réglementaire a été complété par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte créant notamment une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des CEE.

Le dispositif des CEE est désormais codifié au sein du Code de l'énergie (Livre II, Titre II) dans ses parties législatives et réglementaires, complété par les décrets et arrêtés en vigueur.

Les CEE peuvent être dits « classique », prévus par loi du 13 juillet 2005 (ci-après désignés les « **CEE Classique** »), ou « précarité », prévus par la loi du 17 août 2015 (ci-après désignés les « **CEE Précarité** »).

Les CEE sont délivrés en contrepartie de la réalisation d'actions d'économies d'énergie aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pendant une période donnée et exprimés en kilowattheures, mégawattheures ou gigawattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré des économies d'énergie (ci-après respectivement désignés « **kWhc** », « **MWhc** » ou « **GWhc** »).

Les économies ainsi réalisées sont valorisées en CEE Classique ou en CEE Précarité, une fois que les opérations ont été validées par le Pôle National des CEE (ci-après désigné le « **PNCEE** »), autorité administrative compétente en la matière, et sont matérialisés par leur inscription au Registre National des CEE (ci-après désigné le « **Registre National** »).

La société C2E Market, ci-après dénommée l'« **Opérateur** », permet aux entreprises opérant sur le marché des CEE d'acheter ou de vendre des CEE au comptant ou à terme, sur la place de marché régie par le présent Règlement de Marché (ci-après la « **Place de Marché** »).

La Place de Marché a pour finalité de contribuer à améliorer l'efficacité des CEE, en facilitant les transactions entre les acteurs du Dispositif des CEE, en améliorant sa transparence du marché des CEE par la mise à disposition d'informations nécessaires au respect, par les Adhérents, de leurs obligations au titre du Dispositif des CEE et en contribuant à l'adoption de meilleures pratiques.

2. Définitions

Dans le Règlement de Marché, et en sus des termes qui sont définis par ailleurs dans le corps du document, les termes définis ci-après avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

- **Adhérent** : désigne toute personne morale admise en tant qu'adhérent par le Comité de Pilotage conformément au Règlement de Marché.
- **Adhérent Affecté** : a le sens qui lui est attribué à l'article 16 du Règlement de Marché.
- **Adhérent Fondateur** : désigne tout Adhérent qui s'est engagé, avant le 30 juillet 2020, auprès de l'Opérateur, pour une durée d'au moins trois ans, sur une quantité minimale de CEE achetés ou vendus sur la Place de Marché.
- **Annexe Confirmation** : a le sens qui lui est attribué à l'article 12.2 du Règlement de Marché.
- **Annexe Définitive** : a le sens qui lui est attribué à l'article 12.3 du Règlement de Marché.
- **Annulation** : désigne l'annulation pour non-conformité de CEE ou le retrait ou l'abrogation des décisions de délivrance de CEE.
- **Authentification** : désigne le processus électronique qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou encore l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;
- **CEE** : désigne les certificats d'économies d'énergie définis à l'article L. 221-8 du Code de l'énergie, à savoir des biens meubles incorporels délivrés par l'Etat à un demandeur éligible lorsqu'une action d'économies d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation consiste en leur inscription sur le Registre National. Tout CEE est exprimé en kWhc, MWhc ou GWhc et est négociable selon les règles habituelles du droit commercial. Tout CEE est identifié par un numéro de décision de délivrance, qui est identique pour les CEE issus de la même décision de délivrance.
- **CEE Annulé** : a le sens qui lui est attribué à l'article 16 du Règlement de Marché.
- **Comité d'Appel** : désigne le comité visé à l'article 11 du Règlement de Marché.
- **Comité d'Arbitrage** : désigne le comité visé à l'article 9 du Règlement de Marché.
- **Comité de Pilotage** : désigne l'instance constituée, conformément au Règlement de Marché, de représentants des Adhérents et qui assure la gouvernance de la Place de Marché.
- **Comité de Prix** : désigne le comité visé à l'article 12.4 du Règlement de Marché, dont les membres sont désignés par le Comité de Pilotage parmi les utilisateurs actifs de la Place de Marché.
- **Comité de Règlement** : désigne le comité visé à l'article 11 du Règlement de Marché.
- **Contrat de Services** : désigne le contrat conclu entre l'Adhérent et l'Opérateur pour l'utilisation de la Plateforme et des services support associés, sur la base du modèle figurant en annexe 4.

- **Contrat de Vente** : désigne tout contrat de vente de CEE conclu entre deux Adhérents en application du Règlement de Marché, conforme au modèle figurant en annexe 1 et qui incorpore les conditions générales figurant en annexe 2.
- **Descriptif des Procédures** : a le sens qui lui est attribué à l'article 10.2.1 du Règlement de Marché.
- **Dispositif des CEE** : désigne le dispositif codifié au Code de l'énergie (Livre II, Titre II) dans ses parties législatives et réglementaires, complété par les décrets et arrêtés en vigueur, définissant notamment les obligations individuelles d'économies d'énergie ainsi que la définition des actions susceptibles de donner lieu à la délivrance de CEE (conditions d'éligibilité, travaux réalisés, constitution des dossiers, procédure de validation, etc.).
- **Document électronique** : désigne tout contenu établi ou conservé sous forme électronique, en ce compris les acceptations, certifications et confirmations données par l'Adhérent à ces documents.
- **Données Publiques** : a le sens qui lui est attribué à l'article 10.2.1 du Règlement de Marché.
- **Entité Pertinente** : désigne toute société ou entité susceptible d'être un Premier Déposant, un organisme de contrôle intervenant dans le cadre de la production de CEE ou un professionnel intervenant dans le cadre de la réalisation d'opérations donnant lieu à la délivrance de CEE.
- **Groupe** : désigne l'ensemble formé par une société et les entreprises qu'elle contrôle, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du Code de commerce.
- **Horodatage électronique** : désigne les données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et qui établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant.
- **Identification électronique** : désigne le processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique caractérisant, de manière univoque, une personne physique, une personne morale ou encore une personne physique représentant une personne morale.
- **Introducteur** : en ce qui concerne un CEE admis aux négociations sur la Place de Marché, désigne la personne morale qui la première l'a livré à un autre Adhérent à la suite d'une Transaction, qu'elle soit au comptant ou à terme.
- **Jour Ouvrable** : désigne l'ensemble des jours de négociation du calendrier boursier d'Euronext.
- **Ordre de Transfert** : désigne le document matérialisant la livraison de CEE au titre d'un Contrat de Vente, signé par les deux parties et transmis au Registre National. Ce document est produit en ligne via le Registre National et contient notamment les informations financières relatives à cet échange.
- **Participation Importante** : désigne toute participation égale ou supérieure à 25 % du capital d'une personne morale.

- **Passeport Adhérent** : a le sens qui lui est attribué à l'article 10.2.1 du Règlement de Marché.
- **Passeport Premier Déposant** : a le sens qui lui est attribué à l'article 10.2.2 du Règlement de Marché.
- **Place de Marché** : désigne la communauté d'adhérents ayant adhéré au Règlement de Marché et autorisés, conformément au Règlement de Marché, à acheter ou vendre, entre eux, des CEE.
- **Plateforme** : désigne la plateforme en ligne accessible en mode SaaS hébergée et opérée par l'Opérateur, qui permet d'accéder à la Place de Marché.
- **PNCEE** : désigne le service déconcentré de l'Etat appelé Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, autorité administrative compétente pour délivrer les CEE après instruction des dossiers de demande d'obtention.
- **Premier Déposant** : désigne la personne morale qui a demandé la délivrance des CEE concernés auprès du PNCEE. Le SIREN du premier déposant figure dans le numéro attribué par le PNCEE aux CEE.
- **Prestataire de service de confiance** : désigne une personne physique ou morale qui se charge, pour le compte de clients tiers, de fournir des prestations et des dispositifs techniques permettant la signature et la conservation de documents électroniques.
- **Prix Retenu** : a le sens qui lui est attribué à l'article 12.4 du Règlement de Marché.
- **Procédé de dématérialisation et de signature électronique** : désigne le procédé technique permettant d'établir des documents électroniques et de les signer électroniquement.
- **Registre National** : désigne le registre défini à l'article L. 221-10 du Code de l'énergie et enregistrant les opérations afférentes aux détenteurs de comptes, notamment la matérialisation des CEE après leur délivrance par le PNCEE, le transfert de CEE entre titulaires de comptes ou l'annulation des CEE en fin de période sur instruction du PNCEE lorsqu'un obligé a satisfait à ses obligations.
- **Règlement de Marché** : désigne le présent règlement, en ce compris ses annexes. En cas de contradiction entre le Règlement de Marché et ses annexes, le Règlement de Marché prévaut.
- **Signature électronique** : désigne des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et qui permettent au signataire de signer un document électronique. La signature électronique proposée par l'Opérateur peut, en fonction des situations rencontrées, être une signature :
 - par simple clic ;
 - avec certificat électronique qualifié ;
 - « simple » à la volée ;
 - « avancée » à la volée.

- **Signer électroniquement** : désigne le fait d'utiliser un procédé de Signature électronique proposé par l'Opérateur.
- **Segment de Marché** : désigne un type de Contrat de Vente portant sur des CEE sous-jacents donnés et dont l'échéance est définie au sein d'une fourchette de durée.
- **Spread** : désigne l'écart de prix entre l'offre de vente au prix le plus bas et l'offre d'achat au prix le plus élevé publiés simultanément par un même Adhérent.
- **Teneur de Marché** : désigne tout Adhérent sélectionné en tant que tel par l'Opérateur conformément à l'article 13.3 et qui publie simultanément, pour le Segment de Marché considéré, des offres d'achat et de vente présentant un Spread inférieur au spread maximal défini par l'Opérateur.
- **Transaction** : désigne toute opération d'achat et de vente d'un ensemble de CEE conclue sur la Place de Marché entre deux Adhérents et matérialisée par un Contrat de Vente.
- **Utilisateur** : désigne toute personne physique habilitée par l'Adhérent pour accéder à et utiliser la Plateforme.

3. Admission des Adhérents

Pour être admis en tant qu'Adhérent à la Place de Marché, le postulant doit satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :

3.1. Critères de conformité

1. Être une personne morale, acteur direct au sein du marché des CEE depuis au moins 2 ans, en tant qu'obligé, délégataire d'obligation, éligible, mandataire, entreprise d'investissement ou opérateur de marché. Les établissements de crédit ou les entreprises d'assurance couvrant les risques spécifiques aux CEE peuvent également être admis, à la discrétion du Comité de Pilotage, comme Adhérents, même s'ils ne participent pas depuis deux ans au moins au marché des CEE.
2. Avoir un compte ouvert au Registre National.
3. Avoir souscrit une police d'assurance, notamment au titre de sa responsabilité civile professionnelle, garantissant l'Adhérent contre tous risques et dommages liés à l'exécution du Règlement de Marché et des Contrats de Vente auprès d'une compagnie notoirement solvable, tel qu'établi par une attestation d'assurance datant de moins de deux mois indiquant le montant de la garantie, communiquée à l'Opérateur au plus tard à la signature de son bulletin d'adhésion (puis chaque année) et mise à la disposition des autres Adhérents sur la Plateforme selon les modalités de confidentialité déterminée par l'Adhérent concerné.
4. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, même susceptible de recours, au cours des deux dernières années en lien avec une activité commerciale au titre des CEE.
5. Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction administrative, même susceptible de recours, de nature à interdire ou limiter l'exercice d'une activité commerciale au titre des CEE.

6. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation civile, même susceptible de recours, pour non-respect du droit fiscal ou du droit social applicable au cours des deux dernières années en lien avec une activité commerciale au titre des CEE.
7. S'être conformé, au cours des six années précédentes, aux normes du droit international et français en matière de :
 - droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
 - embargos, trafics d'armes ou de stupéfiants et terrorisme ;
 - échanges commerciaux, licences d'importations ou d'exportations et douanes ;
 - santé et sécurité des personnels et des tiers ;
 - travail, immigration, prohibition du travail clandestin ;
 - respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
 - infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes ;
 - lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - droit de la concurrence.
8. Disposer en permanence de dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques conformes au Dispositif des CEE, afin de prévenir que les CEE qu'il acquiert aient été obtenus frauduleusement.
9. Lorsque l'Adhérent est susceptible d'être le Premier Déposant de CEE :
 - s'il est délégataire, s'être engagé à se conformer à la charte éthique du GPC2E ;
 - sinon, s'être engagé à se conformer à des principes d'effet équivalent à ceux de la charte éthique du GPC2E ; à cet égard l'Adhérent doit notamment, lorsqu'il s'adresse directement au public, s'engager à :
 - i. utiliser des publicités relatives à la promotion du Dispositif des CEE conformes à la déontologie, et notamment à la fiche de doctrine de l'ARPP relative aux CEE (une fois que celle-ci aura été finalisée) et aux recommandations du jury de déontologie de la publicité ;
 - ii. disposer d'un site Internet permettant au grand public de le contacter, et d'un processus clairement identifié et facilement accessible de traitement des réclamations ;
 - iii. encadrer ses relations avec les bénéficiaires, professionnels de la rénovation énergétique et apporteurs d'affaires par des contrats écrits, garantissant une information complète, détaillée et sincère ;

- iv. assurer une veille réglementaire régulière et une formation continue appropriée de ses salariés en charge du Dispositif des CEE ;
 - v. verser au moins 50 % de la valeur de marché des CEE au bénéficiaire final et, si l'incitation n'est pas d'ordre financier, lui fournir une indication claire de la valeur des conseils et cadeaux apportés ;
 - vi. mettre en œuvre en permanence un dispositif assurant la traçabilité complète du processus de production des CEE, assorti d'un contrôle statistique par téléphone et sur site auprès des bénéficiaires finaux.
- s'assurer que tout tiers auquel il fait appel pour s'adresser au public, respecte les principes visés aux paragraphes i à vi ci-dessus ;
 - disposer en permanence d'un dispositif de contrôle des opérations qui font l'objet de la délivrance de CEE dont il est le Premier Déposant et des taux de conformité de ces contrôles réalisés au moment de la délivrance des CEE considérés.

3.2. Critères de qualification

10. Disposer en permanence de systèmes d'exécution, de gestion des ordres et de règlement adéquats lui permettant d'intervenir sur la Place de Marché dans les conditions normales de fonctionnement de cette dernière. L'Adhérent s'assure notamment que toute personne qu'il habilite en tant qu'Utilisateur est suffisamment formée, possède une expérience, des connaissances et des compétences adéquates pour respecter le Règlement de Marché et fait l'objet d'une supervision appropriée à cet égard.
11. Avoir conclu un Contrat de Services en vigueur avec l'Opérateur.

3.3. Critère financier

12. Avoir les capacités financières pour assurer le remplacement des CEE dont il aurait été l'Introducteur sur la Place de Marché et qui feraient l'objet d'une Annulation, au regard du taux moyen d'Annulation observé sur le marché.

Afin de permettre l'instruction de toute demande d'adhésion, le postulant fournit à l'Opérateur les éléments attestant qu'il satisfait à chacun des critères visés ci-dessus, ainsi que tout document ou information supplémentaire dont l'Opérateur pourrait raisonnablement demander communication pour les besoins de ladite instruction.

L'Opérateur soumet la candidature au Comité de Pilotage qui, au vu des éléments fournis, se prononce à la majorité simple. L'Adhérent fournit ensuite chaque année, à la date anniversaire de son admission, les éléments attestant qu'il satisfait toujours à chacun des critères visés ci-dessus. L'Opérateur est fondé à demander communication de tout document ou information supplémentaire qu'il jugerait raisonnablement nécessaire.

4. Suspension d'un Adhérent

Un Adhérent peut être suspendu pour une période déterminée à l'issue d'une procédure de sanction menée conformément au Règlement de Marché.

Par exception à l'alinéa précédent, lorsque l'Opérateur constate des faits qui justifient l'ouverture d'une procédure de sanction, et que ces faits sont gravement répréhensibles ou portent d'ores et déjà atteinte au bon fonctionnement ou à la réputation de la Place de Marché ou à la confiance des Adhérents dans son fonctionnement, l'Opérateur peut suspendre immédiatement, à titre conservatoire, l'Adhérent concerné. Dans une telle hypothèse, l'Opérateur informe le Comité de Pilotage de cette suspension à titre conservatoire au plus tard le Jour Ouvrable suivant celui pendant lequel il a pris la décision de suspension. Le Comité de Pilotage décide, sur la base des éléments fournis et dans les conditions visées à l'article 11 du Règlement de Marché, s'il convient d'engager ou non une procédure de sanction et, le cas échéant, si la suspension à titre conservatoire doit être maintenue pendant la procédure de sanction.

A compter de la notification, par tous moyens, de la décision de suspension, y compris à titre conservatoire, à l'Adhérent concerné, l'Opérateur en informe l'ensemble des Adhérents et suspend dans les meilleurs délais tous les comptes Utilisateurs de l'Adhérent.

5. Radiation d'un Adhérent

La radiation d'un Adhérent peut intervenir dans les cas suivants :

- Sur décision du Comité de Pilotage, à l'issue d'une procédure de sanctions menée conformément au Règlement de Marché, pour l'un des deux motifs suivants :
 - il ne remplit plus au moins l'un des critères d'admission ;
 - il a commis un manquement au Règlement de Marché suffisamment grave pour compromettre le bon fonctionnement ou la réputation de la Place de Marché ou la confiance des autres Adhérents dans son bon fonctionnement.
- Sur demande de l'Adhérent, présentée à l'Opérateur. Dans une telle hypothèse, la radiation doit être notifiée à l'Adhérent demandeur dans un délai maximal de dix (10) Jours Ouvrables.

A compter de la notification, par tous moyens, de la décision de radiation à l'Adhérent concerné, l'Opérateur en informe l'ensemble des Adhérents et clôt dans les meilleurs délais tous les comptes Utilisateurs de l'Adhérent.

La radiation d'un Adhérent, pour quelque raison que ce soit, ne relève en aucun cas ledit Adhérent, en ce qui concerne les Contrats conclus avant sa radiation, de ses obligations au titre du Règlement de Marché, en ce compris notamment en cas d'Annulation de CEE dont il a été l'Introducteur.

6. Gouvernance de la Place de Marché

Le fonctionnement de la Place de Marché est assuré par l'Opérateur sous la supervision du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage est constitué d'un maximum de douze membres, parmi lesquels :

- a) un représentant de chacun des Adhérents Fondateurs ;
- b) un représentant de chacun des quatre Adhérents (exclusion faite des Adhérents Fondateurs) ayant conclu, sur la Place de Marché, les volumes de Transactions les plus élevés au cours de la précédente année calendaire ;

- c) pour les places restant à pourvoir, un représentant d'autres Adhérents tirés au sort parmi ceux s'étant portés candidats pour faire partie du Comité de Pilotage.

Les membres du Comité de Pilotage (autres que les représentants des Adhérents Fondateurs) sont désignés pour des mandats d'une année calendaire, étant précisé que les Adhérents visés à l'alinéa c) ci-dessus ne peuvent être représentés au Comité de Pilotage que pour des mandats non consécutifs.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de l'Opérateur.

Le Comité de Pilotage se prononce sur la stratégie et l'organisation de la Place de Marché, ainsi que toute modification du Règlement de Marché (en ce compris ses annexes), valide l'admission des nouveaux Adhérents et mène les procédures de sanction. L'Opérateur définit l'ordre du jour de chaque réunion, étant précisé que tout Adhérent peut demander à l'Opérateur l'inscription d'une question ou d'une proposition à l'ordre du jour.

Le Comité de Pilotage délibère dans les conditions suivantes :

- les membres du Comité de Pilotage peuvent participer aux réunions soit en assistant physiquement à la réunion, soit par tout moyen de télécommunication ; les membres qui ne peuvent assister à la réunion peuvent communiquer à l'Opérateur leur vote par écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard à minuit la veille du jour pendant lequel se tient la réunion ;
- le Comité de Pilotage ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que lorsque la moitié au moins de ses membres participent (en personne ou par l'envoi de leur vote par écrit) à la réunion ;
- en cas de défaut de quorum sur première convocation, l'Opérateur convoque, sur le même ordre du jour, une nouvelle réunion du Comité de Pilotage qui doit avoir lieu au plus tard le 6^e Jour Ouvrable suivant la date de la réunion initialement convoquée ; le Comité de Pilotage réuni sur deuxième convocation délibère sans condition de quorum ;
- le Comité de Pilotage se prononce (i) à la majorité simple des votes exprimés lorsque la décision proposée concerne la feuille de route de la Plateforme, la composition des Comités de règlement et d'appel ou la liste des produits admis à la négociation sur la Place de Marché et (ii) à la majorité des deux tiers des votes exprimés pour toute autre décision ;
- chaque membre dispose d'une voix.

Lorsque le Comité de Pilotage ne parvient pas à prendre de décision, et que ce défaut met en péril l'existence de la Place de Marché, l'Opérateur convoque à nouveau le Comité de Pilotage, avec un préavis minimal de 10 Jours Ouvrables, aux fins de lever la situation de blocage. Le Comité de Pilotage se prononce alors à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, chaque membre participant à la réunion disposant alors d'un nombre de voix proportionnel à l'engagement de liquidité qu'il a pris pour l'année en cours ou, s'il est plus élevé, au volume de CEE sous-jacents aux Transactions qu'il a conclues au cours des 12 derniers mois calendaires.

7. Fonctions et pouvoirs de l'Opérateur

Sans préjudice des autres fonctions et pouvoirs de l'Opérateur définis par d'autres sections du Règlement de Marché :

- L'Opérateur peut, à tout moment, au titre de ses pouvoirs de contrôle, diligenter une enquête pour s'assurer de la conformité de l'activité d'un Adhérent ou d'un Utilisateur au Règlement de Marché, à la législation ou aux bonnes pratiques du marché des CEE. Dans ce cas, il notifie préalablement au représentant de l'Adhérent concerné le lancement de l'enquête, en spécifiant son objet et sa motivation. Dans la conduite de son enquête, l'Opérateur peut se faire assister d'experts indépendants. Les Adhérents et les Utilisateurs s'obligent à coopérer avec diligence à la conduite de l'enquête, en fournissant toutes les informations demandées et se rendant promptement disponibles pour tout entretien que l'Opérateur pourrait organiser. A l'issue de son enquête, l'Opérateur saisit le Comité de Pilotage s'il estime que les éléments recueillis le justifient.
- L'Opérateur peut à tout moment, au titre de ses pouvoirs de contrôle et à titre conservatoire, suspendre une offre, une Transaction ou des comptes Utilisateurs. Dans ce cas, il saisit dans un délai d'un Jour Ouvrable le Comité de Pilotage pour obtenir confirmation ou non de la suspension et s'il y a lieu d'initier ou non une procédure de sanction.

Les responsabilités de l'Opérateur en matière de contrôle n'emportent aucune garantie, au bénéfice des Adhérents ou de quelque tiers que ce soit, de la conformité de l'activité des Adhérents sur la Place de Marché et l'Opérateur ne saurait encourir quelque responsabilité que ce soit à l'égard des Adhérents ou de tiers du fait de pertes ou dommages directs ou indirects qu'ils pourraient subir du fait de la non-conformité de l'activité des Adhérents sur la Place de Marché. La responsabilité de l'Opérateur ne saurait non plus être engagée du fait de l'usage qu'il pourrait faire de ses pouvoirs de contrôle conformément au Règlement de Marché.

L'Adhérent peut notifier à l'Opérateur tout problème rencontré dans la publication d'une offre ou la conclusion d'une Transaction via le système de communication dédié à l'assistance technique.

L'Adhérent et ses Utilisateurs s'obligent à notifier immédiatement à l'Opérateur tout événement dont ils auraient connaissance, susceptible de constituer un manquement au Règlement de Marché, à la législation ou aux bonnes pratiques du marché des CEE.

8. Confidentialité et conservation des données

Les Adhérents et les Utilisateurs sont tenus de respecter la confidentialité des informations, autres que celles qui seraient déjà dans le domaine public, relatives à la Place de Marché et aux autres Adhérents auxquelles ils ont accès sur la Plateforme ou du fait de leur adhésion à la Place de Marché, qui sont à l'usage exclusif des Adhérents.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qu'un Adhérent est tenu de communiquer à toute autorité administrative ou judiciaire en application de la réglementation en vigueur.

L'Opérateur conserve toutes les données relatives à l'activité sur la Place de Marché et aux Adhérents pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la création de la donnée considérée ou de la radiation de l'Adhérent considéré, respectivement. Dès lors qu'elles ont un lien direct avec l'activité

d'un Adhérent sur la Place de Marché, l'Opérateur est tenu d'assurer la confidentialité de ces données, qui ne peuvent être communiquées ni aux autres Adhérents ni aux tiers, étant précisé que l'Opérateur peut communiquer de telles données :

- au Comité de Pilotage, au Comité de Règlement ou au Comité d'Appel, dans le cadre des démarches nécessaires à l'ouverture et au déroulé d'une procédure de sanction, dans la mesure où les informations en question sont nécessaires à l'exercice par le comité en question de ses prérogatives au titre du Règlement de Marché ;
- à toute autorité administrative ou judiciaire à laquelle l'Opérateur est tenu de communiquer l'information en question en application de la réglementation en vigueur ;
- aux établissements bancaires ou aux compagnies d'assurance fournissant un service financier ou d'assurance à la Place de Marché, sous réserve que les informations communiquées soient anonymisées.

En tout état de cause, l'Opérateur peut communiquer (i) toute information relative exclusivement à un Adhérent, dès lors que ledit Adhérent y a expressément consenti, ainsi que (ii) les informations relatives à l'activité de marché d'un Adhérent qui doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des Adhérents, en application du Règlement de Marché.

L'Opérateur peut, à des fins de promotion de la Place de Marché, publier à sa discrétion des données générales et anonymisées sur l'activité de la Place de Marché, telles que le niveau moyen des prix, les quantités de CEE échangés, le nombre de Transactions ou le nombre d'Adhérents.

9. Règlement des différends

Lorsqu'un Adhérent estime qu'une Transaction a été conclue à la suite d'une erreur manifeste, il saisit l'Opérateur afin soit qu'il l'annule soit, lorsque cela est possible, qu'il corrige le ou les termes de la Transaction qui découlent de ladite erreur. L'Opérateur peut également, de sa propre initiative, annuler ou corriger une Transaction qui lui semblerait résulter d'une erreur manifeste. En tout état de cause, l'Opérateur informe dans les meilleurs délais les contreparties à la Transaction concernée de l'annulation ou de la modification intervenue.

Dans un cas comme dans l'autre, les parties à la Transaction peuvent faire appel de la décision de l'Opérateur. Dans ce cas, l'Opérateur constitue un comité d'arbitrage composé de 3 Utilisateurs relevant de 3 Adhérents qui ne sont pas parties au Contrat de Vente concerné (le « **Comité d'Arbitrage** »). Après avoir entendu les parties et l'Opérateur, le Comité d'Arbitrage décide s'il convient de confirmer la décision de l'Opérateur ou, à défaut, d'annuler la Transaction ou, lorsque cela est possible, d'en corriger le ou les termes qui découlent de l'erreur. Sa décision est définitive et opposable aux parties à la Transaction initiale et à l'Opérateur.

10. Bonnes pratiques / Conformité

10.1. Obligations générales des Adhérents

L'Adhérent s'engage à disposer et mettre en œuvre les ressources, procédures, outils et moyens de formation nécessaires pour s'assurer en permanence de la conformité de son activité au Règlement

de Marché, à la législation en vigueur et aux bonnes pratiques du marché des CEE. A ce titre, l'Adhérent est notamment tenu :

- de participer à la Place de Marché conformément au Règlement de Marché et à la législation en vigueur ;
- de s'abstenir de tout comportement frauduleux, de mauvaise foi ou malhonnête, de toute diffusion d'informations fausses ou fallacieuses susceptibles d'affecter les prix ou la réputation d'un Adhérent, en ce compris notamment toute manipulation de marché ou publication d'offres fallacieuses ;
- de s'assurer que les limites assignées à ses Utilisateurs sont conformes aux délégations de pouvoir dont ces derniers sont bénéficiaires ;
- de désigner des Utilisateurs qui disposent des compétences et de l'expérience requises pour mener à bien cette fonction de manière prudente, loyale et avisée et qui, pour ce faire, suivent un programme de formation continue de nature à les maintenir en état de connaissance suffisant de la réglementation en vigueur et sont supervisés de manière appropriée ;
- d'exécuter les engagements qu'il prend et les garanties qu'il accorde au titre des offres qu'il publie et des Contrats de Vente qu'il conclut sur la Place de Marché ;
- de livrer, au titre des Contrats de Vente qu'il conclut sur la Place de Marché, des CEE qui répondent aux exigences de qualité stipulées par le Règlement de Marché.

10.2. Identification, évaluation et gestion du risque de fraude

L'Opérateur publie sur la Plateforme les informations visées au présent article 10.2 afin que les Adhérents puissent mettre en œuvre leurs propres dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques d'obtention frauduleuse de CEE, conformément au Dispositif des CEE.

10.2.1. Informations relatives aux Adhérents

L'Opérateur publie sur la Plateforme, pour chaque Adhérent, les informations suivantes (ensemble, le « **Passeport Adhérent** ») :

- Un document intitulé « **Données Publiques** » dans lequel figurent les informations suivantes relatives à l'Adhérent :
 - sa dénomination sociale ;
 - sa forme sociale ;
 - son numéro SIREN (ou si son siège social n'est pas situé en France, tout numéro d'immatriculation équivalent étranger) ;
 - l'adresse de son siège social ;
 - dès lors qu'il souhaite pouvoir vendre des CEE sur la Place de Marché, le niveau de toute Participation Importante (i) qu'il détient au capital d'Entités Pertinentes ou (ii) que des Entités Pertinentes détiennent à son capital.
- Les états financiers de l'Adhérent des trois derniers exercices fiscaux.

- Un document intitulé « **Descriptif des Procédures** », fourni à l'Opérateur par tout Adhérent qui envisage de vendre des CEE sur la Plateforme, où figure une description :
 - des procédures d'identification, d'évaluation et de gestion des risques qu'il met en œuvre pour détecter l'obtention frauduleuse de CEE ;
 - le cas échéant, du système de gestion de qualité qu'il a mis en place au titre de ses activités relatives aux CEE ;
 - éventuellement, des modalités de contrôle des opérations qui font l'objet de la délivrance de CEE qu'il met en œuvre et l'indication du taux de conformité de ces contrôles.

Chaque Adhérent communique sans délai à l'Opérateur toute modification des informations et documents constitutifs du Passeport Adhérent et en certifie en permanence l'exactitude et la fraîcheur.

Cette certification prend la forme d'un clic sur un bouton. L'apposition de ce clic fait l'objet d'un horodatage par l'Opérateur, conservé par ce dernier à des fins probatoires dans des conditions permettant d'en garantir la provenance et l'intégrité.

Les Données Publiques de chaque Adhérent peuvent être consultées sur la Plateforme par l'ensemble des autres Adhérents.

Chaque Adhérent détermine le niveau de confidentialité associé aux autres documents visés au présent article 10.2.1. Hormis les documents qu'un Adhérent décide de mettre en accès libre, les documents relatifs à un Adhérent ne peuvent être consultés par un autre Adhérent que si ce dernier a également donné accès à ses propres documents audit Adhérent.

10.2.2. Diligences des Introduceurs

Chaque Introduceur :

- s'assure, en ce qui concerne les CEE qu'il introduit sur la Place de Marché, d'avoir reçu et évalué au préalable les informations visées à l'article R. 221-14-2 du Code de l'énergie concernant (i) le Premier Déposant des CEE en question et (ii) s'il est différent de ce dernier, le cédant dont il les tient ;
- s'abstient d'introduire sur la Place de Marché tout CEE dès lors qu'il aurait détecté tout signe de fraude concernant la délivrance desdits CEE ou soupçonnerait l'existence d'une telle fraude ;
- fournit à l'Opérateur un document intitulé « **Passeport Premier Déposant** » où figurent, en ce qui concerne le Premier Déposant de tout CEE qu'il introduit sur la Place de Marché :
 - sa dénomination sociale ;
 - sa forme sociale ;
 - son numéro SIREN (ou si son siège social n'est pas situé en France, tout numéro d'immatriculation équivalent étranger) ;
 - l'adresse de son siège social.

- fournit à l'Opérateur, en ce qui concerne tout CEE qu'il introduit sur la Place de Marché, les informations requises au titre du Dispositif des CEE.

Chaque Introduceur certifie l'exactitude, à sa connaissance, des informations qu'il fournit à l'Opérateur au titre du présent article 10.2.2 .

Cette certification prend la forme d'un clic sur un bouton. L'apposition de ce clic fait l'objet d'un horodatage par l'Opérateur, conservé par ce dernier à des fins probatoires dans des conditions permettant d'en garantir la provenance et l'intégrité.

10.2.3. Validation des contreparties

Afin de permettre aux Adhérents de recueillir et d'évaluer les informations relatives aux cédants desquels ils peuvent acquérir des CEE, chaque Adhérent est tenu de valider, parmi les autres Adhérents, ceux qu'il accepte en tant que contrepartie des Transactions qu'il conclut sur la Place de Marché.

Pour ce faire, l'Adhérent consulte sur la Plateforme le Passeport Adhérent de tout Adhérent qu'il souhaite accepter en tant que contrepartie et l'évalue conformément à l'article R. 221-14-2 du Code de l'énergie. La validation, sur la Plateforme, d'une contrepartie emporte confirmation par l'Adhérent considéré qu'il a évalué le Passeport Adhérent de la contrepartie en question ainsi que, le cas échéant, toute autre information qu'il aura jugée utile, et qu'il accepte d'acquérir des CEE de cette contrepartie.

A chaque modification des informations et documents constitutifs du Passeport Adhérent, les Adhérents ayant accepté comme contrepartie l'Adhérent dont le Passeport Adhérent a été modifié en sont informés et confirment, après évaluation des informations ou documents modifiés, s'ils souhaitent continuer d'accepter l'Adhérent en question en tant que contrepartie.

Les confirmations visées au deux paragraphes précédents prennent la forme, pour chacune d'elles, d'un clic collecté sur un bouton. L'apposition de ce clic fait l'objet d'un horodatage par l'Opérateur, conservé par ce dernier à des fins probatoires dans des conditions permettant d'en garantir la provenance et l'intégrité.

10.2.4. Interdiction des Transactions au sein d'un même Groupe

La conclusion, sur la Place de Marché, de Transactions entre Adhérents appartenant au même Groupe n'est pas autorisée. Tout Adhérent s'interdit en conséquence d'accepter en tant que contrepartie tout autre Adhérent appartenant au même Groupe que lui.

11. Procédure de sanction

Lorsque l'Opérateur ou un Adhérent estime que l'activité d'un Adhérent ou d'un Utilisateur n'est pas conforme au Règlement de Marché, à la législation en vigueur ou aux bonnes pratiques du marché des CEE, il saisit le Comité de Pilotage afin que ce dernier décide s'il y a lieu ou non d'ouvrir une procédure de sanction. Tout Adhérent peut également informer l'Opérateur de tels faits concernant tout Adhérent ou Utilisateur. L'Opérateur peut, à sa discrétion, accorder à l'Adhérent ou Utilisateur concerné un délai maximal de 5 Jours Ouvrables pour se mettre en conformité, auquel cas il n'est pas tenu de saisir le Comité de Pilotage (à condition que la mise en conformité intervienne bien avant l'expiration du délai susvisé).

Lorsqu'il est saisi, le Comité de Pilotage décide à la majorité simple :

- au plus tard le sixième (6^e) Jour Ouvrable à compter de sa saisine, et le cas échéant, s'il y a lieu de maintenir ou non la mesure de suspension prise à titre conservatoire par l'Opérateur ;
- au plus tard le trentième (30^e) jour calendaire à compter de sa saisine, s'il y a lieu d'ouvrir ou non une procédure de sanction.

Le Comité de Pilotage est par ailleurs tenu d'ouvrir une procédure de sanction à l'encontre de l'Adhérent défaillant concerné lorsqu'il est informé par la contrepartie de ce dernier de la résiliation d'un ou plusieurs Contrats de Vente en application de l'article 7 des conditions générales figurant en annexe 2. Lorsqu'une procédure de sanction est ouverte, le Comité de Pilotage désigne, sur proposition de l'Opérateur et à la majorité simple, un comité de règlement constitué de 3 Utilisateurs relevant de 3 Adhérents différents (autres que l'Adhérent mis en cause et les Adhérents éventuellement concernés) (le « **Comité de Règlement** »). Le Comité de Règlement, après avoir entendu l'Opérateur, l'Adhérent ou l'Utilisateur mis en cause et, le cas échéant, leurs conseils, les autres Adhérents éventuellement concernés ainsi que tout tiers qu'il jugerait utile d'entendre, décide s'il convient ou non de sanctionner l'Adhérent ou l'Utilisateur. Les sanctions que le Comité de Règlement peut prononcer à l'encontre de l'Adhérent ou de l'Utilisateur mis en cause, sont les suivantes : (i) notification d'un avertissement, (ii) suspension pour une durée déterminée de l'Adhérent ou de l'Utilisateur, (iii) radiation de l'Adhérent mis en cause, ou (iv) révocation définitive du droit de l'Utilisateur mis en cause de représenter l'Adhérent concerné dans le cadre de l'utilisation de la Place de Marché. Lorsqu'une sanction est prononcée, les frais encourus pour les besoins de l'enquête et la conduite de la procédure de sanction sont, sur présentation de justificatifs, mis à la charge de l'Adhérent sanctionné ou dont relève l'Utilisateur sanctionné, dans la limite de 50 000 euros.

L'Adhérent sanctionné ou dont relève l'Utilisateur sanctionné et le Comité de Pilotage disposent de 10 Jours Ouvrables suivant la notification de la décision du Comité de Règlement pour faire appel. Tout appel doit être motivé ou fondé sur de nouveaux éléments, étant précisé que la saisine du Comité d'Appel est limitée au motif de l'appel ainsi spécifié ou aux nouveaux éléments produits. Lorsqu'une procédure d'appel est ouverte, le remboursement, par l'Adhérent sanctionné ou dont relève l'Utilisateur sanctionné, des frais éventuellement mis à charge au titre de l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la décision du Comité d'Appel.

Lorsqu'une procédure d'appel est ouverte, le Comité de Pilotage désigne, sur proposition de l'Opérateur et à la majorité simple, un comité d'appel constitué de 3 Utilisateurs relevant de 3 Adhérents différents (autres (i) que l'Adhérent mis en cause, (ii) les Adhérents éventuellement concernés et (iii) dans la mesure du possible, que les Adhérents qui constituaient le Comité de Règlement dont la décision fait l'objet de l'appel) (le « **Comité d'Appel** »). Le Comité d'Appel, après avoir entendu l'Opérateur, l'Adhérent ou l'Utilisateur mis en cause et, le cas échéant, leurs conseils, les autres Adhérents éventuellement concernés ainsi que tout tiers qu'il jugerait utile d'entendre, peut décider soit de confirmer la décision du Comité de Règlement soit de la réformer, et il décide, le cas échéant, de la sanction à appliquer parmi celles visées ci-dessus. Lorsqu'une sanction est confirmée ou prononcée, les frais encourus pour les besoins de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'Adhérent sanctionné ou dont relève l'Utilisateur sanctionné, dans la limite de 50 000 euros, en sus des frais éventuellement mis à sa charge au titre de la procédure initiale devant le Comité de Règlement. Les décisions du Comité d'Appel sont définitives et non susceptibles de recours.

Le cas échéant, les représentants de l'Adhérent mis en cause ou dont relève l'Utilisateur mis en cause ne peuvent participer aux décisions du Comité de Pilotage visées à la présente section.

Les décisions prises par les Comités de règlement ou d'appel sont sans préjudice de toute action que les autres Adhérents ou l'Opérateur pourraient tenter à l'encontre de l'Adhérent ou de l'Utilisateur mis en cause en indemnisation de tout dommage qu'ils auront pu subir du fait des agissements de l'Adhérent ou de l'Utilisateur mis en cause.

Les Contrats de Vente conclus par l'Adhérent sanctionné sont automatiquement résiliés, au sens de l'article 1229 du Code civil, à la date de sa radiation. Le cas échéant, les Adhérents ayant conclu des Contrats de Vente ainsi résiliés peuvent chercher à remplacer les Contrats de Vente en question en soumettant une offre sur la Place de Marché pour le volume de CEE restant à livrer couvert par lesdits Contrats de Vente. L'Adhérent radié est tenu de rembourser, le cas échéant, à chacune de ses contreparties qui exerce ce droit la différence entre le prix moyen obtenu par chacune de ces contreparties sur la Place de Marché et le prix qui avait été payé à l'Adhérent radié.

Rien dans le Règlement de Marché ne saurait limiter la responsabilité d'une des parties pour les coûts et dommages qui seraient la conséquence directe d'une faute lourde qui lui serait imputable.

12. Règles de négociation

12.1. Conclusion des Transactions

Les Transactions peuvent être conclues sur la Place de Marché durant la fenêtre de négociation 9h00-17h30 chaque Jour Ouvrable.

Pour conclure une Transaction, l'Adhérent peut soit sélectionner l'ordre au meilleur prix du carnet d'ordres auquel il a accès, soit choisir de traiter une quantité spécifiée de CEE. Dans ce dernier cas, tous les ordres au meilleur prix sont appariés jusqu'à atteindre le volume souhaité. Le dernier ordre est, le cas échéant, exécuté de manière partielle afin d'atteindre le volume souhaité.

Un ordre peut être exécuté pour une partie seulement de la quantité exprimée, sous réserve que la quantité résiduelle soit supérieure à la quantité minimale négociable. Dans ce cas, l'ordre reste dans le carnet d'ordres pour la quantité résiduelle non appariée.

En tout état de cause, les ordres de l'Adhérent ne peuvent être appariés qu'avec des ordres introduits par des contreparties que l'Adhérent a validées conformément à l'article 10.2.3 du Règlement de Marché.

12.2. Confirmations

Une fois la Transaction conclue, l'Opérateur produit une confirmation sous la forme d'un Contrat de Vente entre les parties concernées, auquel sont annexés les Données Publiques de l'Adhérent cédant (ensemble, l'« **Annexe Confirmation** »).

Le Contrat de Vente est envoyé le jour même et doit être retourné signé par chacune des parties à l'autre partie au plus tard le cinquième (5^e) Jour Ouvrable suivant le jour de conclusion de la Transaction.

Nonobstant les deux alinéas précédents, le Contrat de Vente est réputé conclu au moment où les ordres sont appariés sur la Plateforme.

12.3. Règlement-livraison

Le règlement et la livraison des CEE correspondant aux Transactions conclues sur la Place de Marché s'effectuent directement entre les parties au Contrat de Vente considéré, conformément aux termes de ce dernier.

Préalablement au règlement-livraison, l'Opérateur produit une version mise à jour de l'Annexe Confirmation (l'« **Annexe Définitive** »), dans laquelle figurent :

- le numéro de décision de délivrance (ainsi que les quantités y associées) des CEE objets du Contrat de Vente ;
- les Données Publiques de l'Adhérent cédant ainsi que le ou les Passeports Premier Déposant et les autres informations relatives aux CEE objets du Contrat de Vente fournies par l'Introducteur concerné au titre de l'Article 10.2.2 du Règlement de marché.

L'Annexe Définitive est automatiquement substituée à l'Annexe Confirmation dans le Contrat de Vente considéré.

Les parties aux Contrats de Vente font leur affaire des relations avec le gestionnaire du Registre National.

12.4. Informations

Les informations suivantes sont mises à la disposition des Adhérents en temps réel en ce qui concerne les CEE Classique, d'une part, et les CEE Précarité, d'autre part :

- le prix et la quantité de tous les ordres d'achat et de vente ;
- le prix, la quantité et l'heure des Transactions récemment conclues, l'identité des parties demeurant masquée.

Chaque Adhérent a par ailleurs accès :

- au statut de ses propres ordres ;
- à la liste détaillée des Transactions qu'il a récemment conclues.

Le prix de clôture du jour, pour chacun des marchés CEE Classique et CEE Précarité et chacune des échéances de livraison négociées sur la Place de Marché, est publié chaque journée de négociation, au plus tard à 18h30. Les cinq derniers prix de clôture sont également publiés.

Le prix de clôture est égal à la moyenne des prix pondérée des volumes des Transactions conclues durant la journée de négociation pour le type de CEE et l'échéance de livraison concernée, dès lors que le volume cumulé desdites Transactions durant la journée en question est supérieur ou égal à 100 GWh. Dans le cas contraire, le prix de clôture est égal à la moyenne des prix du meilleur ordre d'achat et du meilleur ordre de vente simultanément proposés au cours de la journée de négociation sur la Plateforme, sous réserve que l'écart entre ces deux prix ne dépasse pas 30 ct€/Mwhc, pondérée de la durée de validité desdits ordres sous réserve que la durée cumulée de publication des offres prises en compte soit supérieure à une heure.

A défaut, le prix de clôture de la veille est retenu.

Lorsque le prix de clôture de la veille est retenu (le « **Prix Retenu** »), les règles suivantes sont applicables :

- Lorsque le prix de clôture de la veille n'est pas compris dans l'intervalle dont les bornes sont définies ci-après, il est ajusté automatiquement de telle sorte que le Prix Retenu soit égal :
 - à la borne inférieure de cet intervalle majorée de 5 ct€/Mwhc, si le prix de clôture de la veille est inférieur à ladite borne inférieure ; ou
 - à la borne supérieure de cet intervalle minorée de 5 ct€/Mwhc, si le prix de clôture de la veille est supérieur à ladite borne supérieure.

Les bornes de l'intervalle sont définies comme suit :

- la borne inférieure de l'intervalle correspond au prix d'achat le plus élevé publié dans la journée dès lors que, sur la même journée, des prix d'achat égaux ou supérieurs audit prix d'achat ont été publiés pendant une durée cumulée d'au moins deux heures (en ce compris la durée de publication du prix d'achat retenu).
 - la borne supérieure de l'intervalle correspond au prix de vente le moins élevé publié dans la journée dès lors que, sur la même journée, des prix de vente inférieurs ou égaux audit prix de vente ont été publiés pendant une durée cumulée d'au moins deux heures (en ce compris la durée de publication du prix de vente retenu).
- Par ailleurs, si l'utilisation du prix de clôture de la veille donne, pour une échéance de livraison donnée, un prix de clôture des CEE Précarité inférieur au prix de clôture, pour la même échéance de livraison, des CEE Classiques, le Prix de Clôture ainsi utilisé est ajusté automatiquement pour que les prix de clôture des CEE Précarité et des CEE Classiques soient identiques.
 - Enfin, l'Opérateur peut décider d'ajuster le Prix Retenu, tel qu'ajusté automatiquement le cas échéant, après sa publication s'il apparaît que ce Prix Retenu est, malgré l'application des règles ci-dessus, manifestement incohérent avec le prix qui aurait été obtenu du fait du jeu normal de l'offre et de la demande, compte tenu des possibilités d'arbitrage entre produits ou entre échéances de livraison.

Dans ce cas, l'Opérateur consulte le Comité de Prix. Il consulte également le Comité de Prix lorsque le prix de clôture correspond, pendant 5 Jours Ouvrables consécutifs, au Prix Retenu, le cas échéant ajusté automatiquement. A chaque consultation du Comité de Prix, chaque membre fournit son estimation du prix de clôture, à titre de prix d'expert basé sur sa connaissance du marché et faisant abstraction de ses intérêts propres. L'Opérateur retient la moyenne des prix fournis après avoir écarté (i) la valeur maximale et la valeur minimale, (ii) les valeurs qui tombent en dehors de l'intervalle défini ci-dessus et (iii) les valeurs qui conduisent à un prix des CEE Précarité strictement inférieur au prix des CEE Classiques.

Lorsque l'Opérateur constate que le prix auquel une Transaction a été conclue s'écarte significativement soit des bornes définies ci-dessus, soit du dernier prix de clôture, il saisit le Comité de Prix afin que ce dernier indique s'il considère que le prix auquel la Transaction en question a été conclue est représentatif du marché. Si le Comité de Prix, dont les membres sont tenus de donner leur avis d'expert sur la base de leur connaissance du marché et en faisant abstraction de leurs intérêts propres, conclut, à la majorité simple des votes exprimés,

que ce n'est pas le cas, la Transaction en question est masquée par l'Opérateur (de telle sorte qu'elle n'apparaisse plus dans la liste des dernières Transactions conclues visée à l'article 13.2 du Règlement de Marché) et n'est pas prise en compte pour déterminer le prix de clôture du jour concerné.

13. Gestion des ordres

13.1. Saisie des ordres

Un ordre est une offre ferme d'acheter ou de vendre :

- portant sur un produit déterminé (CEE Classique ou CEE Précarité) ;
- pour une échéance de livraison déterminée ;
- à un prix déterminé maximal pour un ordre d'achat ou minimal pour un ordre de vente ; et
- pour une quantité déterminée.

Les ordres sont saisis dans la Plateforme par les Utilisateurs dûment habilités des Adhérents.

Tout ordre doit respecter les critères de taille maximale et minimale et de pas minimal en vigueur sur la Place de Marché

Un même Utilisateur peut saisir plusieurs ordres pour le même produit et la même échéance de livraison. Cependant, la multiplication des ordres identiques au même prix est proscrite car elle peut donner une image erronée de l'état du marché.

D'une manière générale, tout comportement d'un Adhérent qui vise à donner une image fautive du marché est proscrit et peut donner lieu à la suspension à titre conservatoire de l'Adhérent et à l'ouverture d'une procédure de sanction.

A défaut de précision d'une période de validité définie, les ordres sont valables jusqu'à la fin de la journée de négociation pendant laquelle ils sont introduits dans le carnet d'ordres.

Un ordre valide demeure dans le carnet d'ordres et peut donc être apparié jusqu'à :

- son annulation par l'Adhérent ou, le cas échéant, l'Opérateur ; ou
- son expiration.

Un ordre peut être modifié ou annulé tant qu'il n'a pas été apparié. Lorsqu'un ordre a été partiellement apparié, la partie non appariée de l'ordre demeure modifiable ou annulable.

13.2. Affichage du carnet d'ordres

Pour chaque produit, les ordres sont classés par la Plateforme en fonction de leur prix puis en fonction de l'heure d'entrée de l'ordre dans la Plateforme. Toute modification d'un ordre (prix ou quantité par exemple) entraîne l'attribution d'une nouvelle heure d'entrée.

Tous les ordres valides sont affichés en temps réel sur la Plateforme durant les heures de négociation et sont visibles par tous les Adhérents. L'Opérateur peut toutefois mettre à la disposition des Adhérents une fonctionnalité permettant de saisir des ordres de réserve, par laquelle une quantité supplémentaire peut être soumise en même temps qu'un ordre visible. La quantité supplémentaire (ou une partie de celle-ci) ne devient visible que lorsque le volume total de l'ordre visible est apparié.

Un ordre peut apparaître sur la Place de Marché comme non négociable pour un Adhèrent particulier (i) s'il s'agit de l'ordre d'une contrepartie que cet Adhèrent n'a pas validée conformément à l'article 10.2.3 du Règlement de Marché ou (ii) en raison d'une limite d'engagement insuffisante entre cet Adhèrent et l'Adhèrent ayant introduit l'ordre. Lorsque l'Adhèrent ne peut, compte tenu des contreparties qu'il a validées et de ses limites d'engagement, traiter avec au moins trois contreparties, la totalité des ordres lui apparaissent comme non négociables.

Les Adhérents s'interdisent de modifier les contreparties qu'ils ont validées conformément à l'article 10.2.3 du Règlement de Marché ou leurs limites d'engagement pour tenter de déterminer quels Adhérents ont émis des ordres affichés sur la Plateforme ou de contourner le principe selon lequel les ordres au meilleur prix sont appariés.

Chaque Adhèrent est responsable des ordres qui sont introduits sur la Plateforme et des Transactions qui sont conclues en son nom.

L'Opérateur affiche en temps réel sur la Plateforme la liste des dernières Transactions conclues en indiquant le produit concerné, l'échéance, le prix, la quantité et l'horodatage.

13.3. Tenue de Marché

L'Opérateur sélectionne chaque année, parmi les Adhérents, au maximum deux Teneurs de Marché par Segment de Marché.

Le processus de sélection est mené par l'Opérateur en fin d'année calendaire et selon les modalités qu'il communique à l'ensemble des Adhérents. Les désignations en tant que Teneur de Marché sont effectives du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Tout Adhèrent peut postuler au rôle de Teneur de Marché, sauf s'il est visé par une procédure de sanction (y compris en phase d'appel) en cours au titre de l'article 11 du Règlement de Marché.

A l'issue du processus de sélection, l'Opérateur retient, pour chaque Segment de Marché, le ou les postulants qui s'engagent sur les Spreads les plus resserrés. Dans l'hypothèse où plus de deux postulants proposent le même meilleur Spread, l'Opérateur retient les deux postulants présentant l'actif net réévalué le plus élevé.

L'Opérateur se réserve en tout état de cause le droit d'écarter les propositions fondées sur un Spread trop important (étant rappelé que le Spread maximal permettant de fixer un prix de clôture est de 30c€) ou les postulants présentant un risque de contrepartie trop élevé. Lorsqu'un Adhèrent est sélectionné par l'Opérateur conformément au présent article, le Contrat de Services qu'il a conclu avec l'Opérateur est réputé intégrer automatiquement, à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée et pour le ou les Segments de Marché concernés, l'annexe 5 intitulée « Tenue de marché » du Contrat de Service.

14. Produits négociables sur la Place de Marché

La Place de Marché permet d'acheter ou de vendre au comptant ou à terme des CEE avec un pas de 1 GW_{hc} et par bloc minimal de 50 GW_{hc}, de type classique ou de type précarité, selon les modalités définies dans le Contrat de Vente et au prix par MW_{hc} résultant de la Transaction.

En ce qui concerne les Transactions conclues au comptant, la livraison des CEE doit avoir lieu avant la fin du mois calendaire suivant le mois au cours duquel le Contrat de Vente a été conclu.

En ce qui concerne les Transactions conclues à terme, l'échéance est le semestre calendaire : le vendeur est tenu de livrer en une ou plusieurs fois, au prix fixé, le volume de CEE éligibles correspondant au montant de MWhc résultant de la Transaction pendant le semestre calendaire convenu par les parties dans le Contrat de Vente.

Les Contrats de Vente ne peuvent prévoir plus d'une livraison par mois, chaque livraison devant porter sur un minimum de 50 GWhc.

Les CEE admissibles pour honorer les Transactions sont les CEE produits selon les meilleures pratiques en usage, telles que décrites à l'article 15 ci-dessous. L'admissibilité du CEE est garantie par l'Introducteur. L'Introducteur est de ce fait le garant, vis-à-vis des autres Adhérents et dans les conditions précisées à l'article 16 du Règlement de Marché, du remplacement d'un CEE qui ferait l'objet d'une Annulation par un CEE valide et admissible. Les CEE Précarité sont admissibles pour honorer des Transactions portant sur des CEE Classique, sans que le contraire ne soit possible.

L'Opérateur peut ouvrir à la négociation une nouvelle échéance, sous réserve d'en informer préalablement et simultanément l'ensemble des Adhérents au moins 20 Jours Ouvrables à l'avance.

L'Opérateur peut retirer un produit à la négociation, sous réserve d'en informer préalablement et simultanément l'ensemble des Adhérents au moins 20 Jours Ouvrables à l'avance.

L'Opérateur peut suspendre avec effet immédiat un produit à la négociation lorsque la bonne administration de la Place de Marché le requiert.

La spécification des produits négociables sur la Place de Marché est appelée à évoluer, en fonction du retour d'expérience et du niveau de liquidité de la Place de Marché, sur proposition de l'Opérateur, et sous réserve d'approbation à la majorité simple par le Comité de Pilotage.

15. Critères définissant les CEE admissibles sur la Place de Marché

L'admissibilité d'un CEE est garantie par l'Introducteur : il est dès lors réputé admissible pour toutes les Transactions.

Un CEE peut être considéré comme admissible (i) s'il est valide pour la période en cours et (ii) dans les 12 mois précédents la fin de la période en cours, s'il est valide pour la période suivante et (iii) si son Premier Déposant :

- est, au moment de la première introduction du CEE sur la Place de Marché, un délégataire, obligé ou éligible reconnu comme tel par le PNCEE ;
- respecte, de l'avis de l'Introducteur du CEE considéré, les critères de conformité, tels que prévus à l'article 3 du Règlement de Marché pour être admis en tant qu'Adhérent.

Un CEE ne peut en outre être admis sur la Place de Marché qu'à condition que son Introducteur ait fourni à l'Opérateur les informations visées à l'article 10.2.2 du Règlement de Marché.

Pour permettre aux Adhérents d'assurer un contrôle de la qualité des CEE admis sur la Place de Marché et des pratiques de chaque Adhérent, les informations suivantes sont publiées sur la Place de Marché :

- quotidiennement, la liste exhaustive des CEE admis sur la Place de Marché, référencés par leur numéro d'identification ;

- trimestriellement, la répartition du volume des CEE admis sur la Place de Marché par Premier Déposant ;
- trimestriellement, pour chaque Adhérent, la répartition du volume des CEE dont il est l'Introducteur entre :
 - les CEE dont il est le Premier Déposant,
 - les CEE dont le Premier Déposant est un obligé ou un éligible, et
 - les autres CEE.

16. Garantie des Introducteurs

En cas d'Annulation de CEE admis aux négociations sur la Place de Marché (les « **CEE Annulés** »), chaque Introducteur est redevable, à hauteur du nombre de CEE Annulés qu'il a introduits sur la Place de Marché, de pénalités à chacun des Adhérents qui les a reçus ou doit en prendre livraison au titre de Contrats de Vente en vigueur (les « **Adhérents Affectés** »).

Chaque Adhérent Affecté interroge chacun des Adhérents qui lui a vendu des CEE Annulés afin qu'il lui indique dans un délai d'un Jour Ouvrable s'il est l'Introducteur desdits CEE Annulés ou, à défaut, de quel autre cédant il les tient. Il revient alors à l'Adhérent Affecté de remonter la chaîne de cessions des CEE Annulés afin d'identifier leur Introducteur.

Pour accélérer ce processus d'identification des Introducteurs, des Adhérents Affectés et des quantités de CEE Annulés dont les premiers sont redevables à chacun des seconds, l'Opérateur fournit les informations sur les chaînes de cession des CEE Annulés concernant les Adhérents Affectés dont il a connaissance. L'Opérateur ne saurait encourir quelque responsabilité que ce soit si les Adhérents Affectés ne peuvent identifier un ou plusieurs Introducteurs.

Chaque Adhérent Affecté informe l'Introducteur concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'Annulation et du nombre de CEE Annulés qu'il détient ou dont il aurait dû prendre livraison, et dont l'Introducteur est redevable. L'Introducteur procède alors, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la lettre recommandée susvisée, au transfert de CEE de substitution répondant aux conditions stipulées dans les Contrats de Vente conclus par l'Adhérent Affecté.

A défaut de transfert des CEE de substitution constaté dans le délai susvisé, l'Introducteur est redevable de plein droit, à chaque Adhérent Affecté auquel il n'a pas transféré tout ou partie des CEE de substitution qui lui sont dus, d'une pénalité libératoire calculée comme le plus élevé des deux montants suivants : (i) le prix d'achat, pour ledit Adhérent Affecté, des CEE Annulés et (ii) $v \times 1,10$, « v » correspondant à la valeur des CEE Annulés, qui elle-même correspond au plus élevé des deux montants suivants : (a) le dernier prix de clôture et (b) la moyenne des trois dernières cotations de « l'indice mensuel spot » (CEE Classique et/ou CEE Précarité selon les CEE concernés) publiés par la Place de Marché (ou tout indice qui se substituerait à l'avenir à cet indice) à la date de constatation de l'Annulation. Si la publication de « l'indice spot » venait à cesser sans qu'aucun indice ne lui soit substitué, les CEE Annulés sont valorisés en appliquant la procédure de secours de valorisation des CEE décrite à l'article 6.6 de l'annexe 2.

En cas de défaut d'un Introducteur de payer la pénalité libératoire dans les délais requis, chaque Adhérent ayant acquis directement de cet Introducteur défaillant les CEE Annulés se substitue à l'Introducteur défaillant vis-à-vis des Adhérents Affectés, à concurrence de la quantité de CEE Annulés

qu'il a acquis de l'Introducteur défaillant et dont ce dernier était effectivement l'Introducteur. L'Adhérent en question peut soit transférer des CEE de substitution soit, à défaut, payer une pénalité, calculée conformément à l'alinéa précédent. En cas de défaut de l'Adhérent de substitution, chaque Adhérent ayant acquis directement de ce dernier les CEE Annulés se substitue à lui vis-à-vis des Adhérents Affectés, à concurrence de la quantité de CEE Annulés qu'il a acquis de l'Adhérent de substitution défaillant, et ainsi de suite le cas échéant.

Tout Adhérent s'étant ainsi substitué à l'Introducteur défaillant est subrogé dans les droits des Adhérents Affectés qu'il a indemnisés à l'encontre de l'Introducteur défaillant.

Dès lors qu'un Adhérent Affecté n'a pas reçu de CEE de substitution ni été indemnisé conformément aux alinéas précédents dans un délai de trois (3) mois suivant la réception par l'Introducteur de la lettre recommandée susvisée que lui a adressée ledit Adhérent Affecté, ce dernier peut se retourner contre tout Adhérent qui lui a vendu des CEE Annulés. L'Adhérent en question peut soit transférer des CEE de substitution soit, à défaut, payer à l'Adhérent Affecté une pénalité, calculée conformément au présent article, et est dès lors subrogé dans les droits de l'Adhérent Affecté.

Le défaut d'un Introducteur entraîne automatiquement sa suspension de la Place de Marché et l'ouverture d'une procédure de sanction, sans préjudice de toute action qui pourrait être intentée à son encontre par les autres Adhérents ou l'Opérateur.

Pour permettre aux Adhérents potentiellement concernés par une Annulation de CEE d'anticiper leurs éventuelles obligations au titre du présent article 16, tout Adhérent informe l'Opérateur de toute Annulation de CEE dont il a connaissance et lui indique quels sont les CEE Affectés, à charge pour l'Opérateur d'en informer l'ensemble des Adhérents.

17. Règles gouvernant l'exécution des Contrats de Vente

Les Transactions sont exécutées conformément au Contrat de Vente, formalisé selon le modèle figurant en annexe 1, complété du prix, des quantités et de l'échéance résultant de la Transaction conclue entre les Parties et de l'Annexe Définitive considérée, aux conditions générales figurant en annexe, complétée le cas échéant des conditions particulières négociées entre les Parties, aux dispositions du Règlement de Marché et aux délais applicables pour la procédure de transfert définis en annexe 3.

18. Preuve électronique

Les Documents électroniques feront preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité, la fidélité, la fiabilité, la durabilité et la pérennité.

19. Droit applicable et élection de for

Le Règlement de Marché est soumis au droit français tant au regard de son exécution que de son interprétation.

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du Règlement de Marché, l'Opérateur et les Adhérents concernés conviennent de se rapprocher dans les meilleurs délais, afin d'examiner ensemble les implications et les moyens d'y remédier puis d'arrêter la solution amiable la plus

adaptée, sans préjudice de leur droit de saisir la juridiction des référés sur le fondement notamment des articles 145, 872 et 873 du Code de procédure civile.

A défaut de règlement amiable, compétence exclusive est attribuée au Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ANNEXE 1

Modèle de Contrat de Vente

CONTRAT DE CESSION DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société [dénomination sociale], société [forme sociale] au capital de [...] euros, dont le siège social est situé [siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [lieu d'enregistrement] sous le n°[numéro RCS], représentée par [Prénom Nom], en qualité de [Qualité], dûment habilitée/habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « **Vendeur** »

D'une part,

ET

La société [dénomination sociale], société [forme sociale] au capital de [...] euros, dont le siège social est situé [siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [lieu d'enregistrement] sous le n°[numéro RCS], représentée par [Prénom Nom], en qualité de [Qualité], dûment habilitée/habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée l'« **Acheteur** »

D'autre part,

Les parties sont ci-après désignées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Acheteur et le Vendeur ont adhéré à la place de marché C2E Market (la « **Place de Marché** »), souscrivant à un règlement de marché réglant notamment les conditions et modalités de cession de CEE Classique ou CEE Précarité (ci-après désigné le « **Règlement de Marché** »).

Le présent contrat de vente incorpore les conditions générales stipulées à l'annexe 2 du Règlement de Marché (ci-après désigné le « **Contrat de Vente** ») et est conclu en application du Règlement de Marché, dont les conditions et modalités d'exécution ont pleinement vocation à s'appliquer entre les Parties. En cas de contradiction entre le Règlement de Marché et le Contrat de Vente, le Règlement de Marché prévaut.

Dans le Contrat de Vente, et en sus des termes qui sont définis par ailleurs dans le corps du document, les termes commençant par une majuscule, au singulier ou au pluriel, ont la définition donnée dans le Règlement de Marché (à moins que le contexte ne l'exige autrement).

Ceci étant exposé, les Parties se sont rapprochées et ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Le Contrat de Vente a pour objet de définir les conditions d'une vente de CEE entre les Parties.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA VENTE

Date de la Transaction intervenue entre les Parties :	[...]
Numéro d'identification de la Transaction	[...]
Nature des CEE Vendus :	1 - CEE Classique ou Précarité 2- CEE Précarité exclusivement
Volume total :	[...] GWhc
Livraison :	Pas plus d'une livraison par mois de livraison et pas moins de 50 GWhc par livraison
Prix en euros HT/MWhc :	[...]
Prix total en euros HT :	[...]
Date(s) limite(s) de transfert :	[...]
Date d'émission de la facture :	A la livraison des CEE
Délai de paiement à compter de la date d'émission de la facture	15 jours calendaires
Numéro de Registre National de l'Acheteur	[...]

ARTICLE 3 – DUREE

Le Contrat de Vente prend fin à l'issue du transfert des CEE et du paiement associé ou, le cas échéant, du paiement des pénalités prévues aux articles « Conditions de facturation et de paiement » et « Retard, défaut de livraison ou de conformité » des conditions générales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DU VENDEUR

Sans préjudice de l'obligation des Parties de respecter l'ensemble des stipulations du Règlement de Marché :

4.1 Le Vendeur prend acte, conformément au Règlement de Marché, qu'en cas de radiation de la Place de Marché, il demeure tenu , en ce qui concerne les Contrats conclus avant sa radiation, de ses obligations au titre du Règlement de Marché applicable à la date de sa radiation, en ce compris notamment en cas d'Annulation de CEE.

4.2 Le Vendeur s'engage, à la demande de l'Acheteur et conformément à l'article 1205 du Code civil, en cas d'Annulation de CEE dont il est l'Introducteur vendus au titre du Contrat de Vente, à indemniser tout Adhérent Affecté dans les conditions définies à l'article 16 du Règlement de Marché. De même, lorsqu'il n'est pas l'Introducteur des CEE, le Vendeur s'engage à indemniser tout Adhérent Affecté en cas de défaut de l'Introducteur, dans les conditions définies à l'article 16 du Règlement de Marché.

En concluant le présent Contrat de Vente, l'Acheteur accepte expressément tout engagement que le Vendeur, en tant que stipulant, a fait prendre à son bénéfice par tout Adhérent qui lui a cédé tout ou partie des CEE objets du présent Contrat de Vente.

Conformément à l'article 1206 du Code civil, les stipulations pour autrui stipulées au présent article 4 deviennent donc irrévocables dès lors que l'Acheteur, en tant que stipulant, revend lui-même les CEE sur la Place de Marché aux termes d'un contrat de vente contenant une clause identique à la présente clause 4.2.

ARTICLE 5 – IDENTIFICATION, EVALUATION ET GESTION DU RISQUE DE FRAUDE

Le Vendeur confirme mettre en œuvre, dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du présent Contrat de Vente, les dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques dont il dispose conformément au Dispositif des CEE.

Lorsque le Vendeur est l'Introducteur des CEE objets du présent Contrat de Vente, il déclare et garantit à l'Acheteur qu'il se conforme à l'article 10.2.2 du Règlement de Marché, et en particulier :

- avoir reçu et évalué les informations visées à l'article R. 221-14-2 du Code de l'énergie concernant (i) le ou les Premiers Déposants des CEE livrés au titre du Contrat de Vente et (ii) s'il sont différents de ces derniers, le ou les cédants dont il les tient ;
- ne pas avoir détecté de signe de fraude concernant la délivrance des CEE livrés au titre du Contrat de Vente ni soupçonner l'existence d'une telle fraude.

ARTICLE 6 – INTERLOCUTEURS BACK OFFICE

Chacune des Parties désigne l'interlocuteur ci-dessous afin d'assurer le Back Office pour le Contrat de Vente.

Back Office de l'Acheteur

Back Office du Vendeur

[Prenom Nom]

[Prenom Nom]

[Email]

[Email]

Ou toute personne habilitée à les remplacer.

* * *

En deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties conservant un (1) exemplaire original.

Fait à....., le.....

Pour l'Acheteur

Pour le Vendeur

[Prénom Nom]

[Prénom Nom]

[Fonction]

[Fonction]

ANNEXE 2

Conditions générales des Contrats de Vente

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir reçu, notamment via les informations délivrées sur la Place de Marché, toutes les informations nécessaires, ayant un lien direct avec l'exécution de la Transaction objet du Contrat de Vente considéré, leur permettant de manifester un consentement libre et éclairé, conformément à l'article 1112-1 du Code civil. Dans les présentes conditions générales, et en sus des termes qui sont définis par ailleurs dans le corps du document, les termes commençant par une majuscule, au singulier ou au pluriel, ont la définition donnée dans le Règlement de Marché (à moins que le contexte ne l'exige autrement).

Article 1^{er} – Caractéristiques des CEE objet du Contrat de Vente

Les ventes de CEE entre le Vendeur et l'Acheteur sont formalisées par la signature d'un Contrat de Vente, aux termes duquel, le Vendeur cède à l'Acheteur, qui achète au Vendeur, le(s) volume(s) de CEE Classique et/ou de CEE Précarité stipulé(s) dans ledit Contrat de Vente.

Le volume, la nature des CEE (CEE Classique et/ou CEE Précarité), le prix et les délais de livraison sont définis par les Parties dans chaque Contrat de Vente, étant précisé que le Vendeur déclare et garantit qu'il respectera intégralement et strictement les stipulations du Contrat de Vente en question, et notamment que les CEE vendus seront intégralement et strictement conformes aux caractéristiques figurant dans ledit Contrat de Vente.

Tout CEE livré doit être valide pour la période en cours. Dans les 12 mois qui précèdent la fin de la période en cours, il doit en outre être valide pour la période suivante, sauf lorsque l'acheteur est un obligé.

Un CEE Précarité peut être livré en substitution d'un CEE Classique pour les Contrats de Vente portant sur la livraison de CEE Classique, le contraire n'étant pas possible.

Article 2 – Déclarations et garanties des Parties

Chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombe au titre du Règlement de Marché et des Contrats de Vente, ceci dans le plus strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment au titre du Dispositif des CEE.

Chacune des Parties déclare et garantit qu'elle est titulaire d'un compte au Registre National correspondant au numéro figurant dans les Contrats de Vente auxquels elle souscrit.

Le Vendeur garantit que les CEE qu'il est amené à transférer en exécution des Contrats de Vente sont parfaitement valides à leur date de livraison, conformes aux stipulations du Règlement de Marché et qu'ils ne font l'objet d'aucun vice et d'aucune cession ou mutation, sûreté, promesse, garantie ou autre obligation restreignant de quelque manière que ce soit leur pleine propriété, leur jouissance ou leur cessibilité au bénéfice de l'Acheteur.

Le Vendeur garantit l'Acheteur contre toute éviction des CEE vendus en application des Contrats de Vente, résultant tant de son fait personnel que du fait d'un tiers, ainsi que contre tous vices affectant lesdits CEE. A cet égard, en cas d'Annulation de CEE, dans l'hypothèse où l'Acheteur ne parvient pas à être indemnisé par l'Introducteur ou tout autre Adhérent dans les conditions prévues à l'article 16 du

Règlement de Marché, l'Acheteur est fondé, en dernier ressort, à se retourner contre son Vendeur afin d'obtenir l'indemnisation prévue par le Règlement de Marché.

Afin d'assurer le suivi des volumes garantis conformément au Règlement de Marché par chaque Adhérent, le Vendeur communique à C2E Market les numéros d'identification et les volumes de CEE transférés en exécution de tout Contrat de Vente, via l'interface de saisie mise à sa disposition, dans les trois (3) jours calendaires suivant l'émission de l'Ordre de Transfert. L'Acheteur dispose de trois (3) jours calendaires suivant l'enregistrement de l'Ordre de Transfert auprès du Registre National pour notifier une éventuelle non-conformité des informations saisies par le Vendeur. Passé ce délai, les informations sont considérées comme validées par les Parties et font foi, en cas d'Annulation des CEE, pour déterminer les montants et les lots garantis par chaque Adhérent.

Article 3 – Conditions de facturation et de paiement

Les prix stipulés dans les Contrats de Vente sont fermes, forfaitaires et non révisables.

La facture correspondant à une vente formalisée par un Contrat de Vente est établie selon la quantité et le montant mentionnés sur l'Ordre de Transfert enregistré au Registre National et est émise à la suite de chaque transfert de CEE sur le compte de l'Acheteur auprès du Registre National et de l'enregistrement par le Vendeur sur C2E Market des numéros d'identification et quantités des CEE transférés, dans les conditions précisées à l'annexe 3 du Règlement de Marché.

Outre les mentions imposées par les lois et règlements en vigueur, la facture du Vendeur doit mentionner impérativement le numéro de l'Ordre de Transfert concerné ainsi qu'éventuellement le numéro de commande fourni par l'Acheteur.

La facture est adressée, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire, aux interlocuteurs Back Office mentionnés dans les Contrats de Vente.

En cas de non-conformité des factures, l'Acheteur en informe le Vendeur qui édite un nouveau document conforme dans les meilleurs délais.

Les paiements de l'Acheteur sont effectués par virement, à quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la ou des factures (que le Vendeur doit communiquer à l'Acheteur immédiatement après leur émission), sous réserve d'une facture conforme.

Le taux de TVA en vigueur applicable à la vente de CEE est de 20 % (vingt pour cent).

Article 4 – Procédure de transfert des CEE

Le transfert des CEE entre le Vendeur et l'Acheteur s'effectue conformément à la procédure de transfert des CEE en vigueur au Registre National.

Dans le cadre de la procédure de transfert actuellement en vigueur, les Parties respectent les délais impératifs figurant en annexe 3 du Règlement de Marché. Dans l'hypothèse où la procédure de transfert viendrait à être modifiée et que cette modification compliquerait de manière significative le respect des délais figurant en annexe 3 du Règlement de Marché, l'une ou l'autre Partie peut saisir le Comité de Pilotage afin que la procédure de transfert figurant en annexe 3 du Règlement de Marché soit modifiée.

Chacune des Parties est responsable des actions lui incombant pour l'enregistrement sur le Registre National des Transactions qu'il a conclues.

La propriété des CEE est transférée du Vendeur à l'Acheteur au moment du transfert effectif des CEE sur le compte de l'Acheteur auprès du Registre National.

Article 5 – Délai de transfert

La totalité des CEE doit être transférée au plus tard à la ou aux dates limites de transfert stipulées dans le Contrat de Vente concerné.

La date retenue pour apprécier le respect de la date limite de transfert est **la date d'enregistrement de l'Ordre de Transfert auprès du Registre National**.

Article 6 – Retard, défaut de livraison ou de conformité

6.1. Rappel des objectifs poursuivis par les Parties dans le cadre du Règlement de Marché et des Contrats de Vente

Les Parties concluent des Contrats de Vente afin (i) d'acheter ou de vendre des CEE conformes au Dispositif des CEE en vue de la réalisation des obligations auxquelles elles sont assujetties en application du Dispositif des CEE, ou (ii) d'acheter ou de vendre des CEE à un prix déterminé.

Les Parties garantissent l'exécution conforme de leurs engagements au titre du Règlement de Marché et des Contrats de Vente, et notamment qu'elles ont pris et prendront toutes dispositions en vue d'assurer la conformité de leurs actions dans le cadre de l'exécution du Règlement de Marché et des Contrats de Vente et de respecter strictement les délais contractuels, étant précisé que les retards de paiement, de livraison, les défauts de livraison et les défauts de conformité donneront lieu à des pénalités de retard dans les conditions stipulées au présent article ou, le cas échéant, à l'article 16 du Règlement de Marché.

6.2. Pénalités en cas de retard de paiement ou de retard de prise de livraison

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard sont calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement et jusqu'au jour du paiement. Le taux est fixé au taux d'intérêt légal applicable en France, majoré de 10 points de pourcentage. En cas de retard de paiement, le Vendeur perçoit en outre une indemnité forfaitaire de recouvrement dont le montant, fixé réglementairement, s'élève actuellement à quarante (40) euros.

Il est convenu que les intérêts de retard et indemnité forfaitaire prévus à l'alinéa précédent sont dus y compris en cas de retard de prise de livraison des CEE, c'est-à-dire de non-respect par l'Acheteur des délais définis à l'annexe 3 du Règlement de Marché, et ce à compter du vingtième (20^e) jour ouvré suivant la date d'envoi par le Vendeur de la notification de transaction visée à l'étape 1 définie à ladite annexe 3, indépendamment de la date à laquelle la livraison a effectivement lieu.

6.3. Pénalités en cas de retard de livraison

Le non-respect par le Vendeur de son engagement de livrer les CEE au plus tard à la date limite de transfert fixée dans le Contrat de Vente entraîne l'application de la pénalité libératoire suivante :

Cent (100) euros par jour de retard pour chaque tranche de 100 GWhc composant un lot de livraison objet d'un retard

De convention expresse, cette pénalité vient sanctionner un retard de livraison à l'échéance convenue, sans que celui-ci ait des conséquences particulières pour l'Acheteur autres que le retard lui-même.

La pénalité visée au présent article 6.3 est applicable de plein droit, étant précisé que le nombre définitif de jours de retard est établi par la comparaison entre la date limite de transfert et la date de réalisation dudit transfert constaté sur le Registre National.

La pénalité visée au présent article 6.3 ne se cumule pas avec les pénalités prévues en cas de défaut de livraison, étant précisé qu'en cas de défaut de livraison constaté conformément à l'article 6.4 ci-dessous, les Parties conviennent que seule la pénalité applicable en cas de défaut de livraison est due.

6.4. Pénalités en cas de défaut de livraison

Dans l'hypothèse où le Vendeur n'aurait pas livré tout ou partie des CEE objet d'un Contrat de Vente 1 mois après la date limite de transfert prévue par ledit Contrat de Vente, l'Acheteur peut à tout moment mettre en demeure le Vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de livrer lesdits CEE dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de ladite lettre.

A défaut de transfert desdits CEE constaté avant l'expiration du délai susvisé, le défaut de livraison est constaté et le Vendeur est redevable de plein droit à l'Acheteur d'une pénalité calculée comme suit :

$[(v - p) \times 1,10]$ si $(v-p)$ est supérieur à 0,20 euros ou [0,20 euros] si $(v-p)$ est inférieur à 0,20 euros, par MWhc objet du défaut

« v » correspondant à la valeur des CEE objets du défaut de livraison établie comme le maximum entre le dernier prix de clôture et de la moyenne des trois dernières cotations de « l'indice mensuel spot » (CEE Classique et/ou CEE Précarité selon les CEE concernés) publiés par la Place de Marché (ou tout indice qui se substituerait à l'avenir à cet indice) à la date de constatation du défaut de livraison. Si la publication de « l'indice spot » venait à cesser et si aucun indice ne venait le remplacer, la valorisation des CEE est réalisée en appliquant la procédure de secours de valorisation des CEE décrite à l'article 6.6 ci-dessous.

« p » correspondant au prix de vente hors taxes des CEE non livrés prévu par le Contrat de Vente.

6.5. Caractère automatique des pénalités

Du fait des enjeux financiers liés à la bonne exécution du Règlement de Marché et des Contrats de Vente, les Parties conviennent du caractère automatique des pénalités stipulées au présent article 6.

Ces pénalités doivent ainsi être réglées par la Partie à l'origine du défaut (retard de livraison, défaut de livraison ou défaut de conformité) dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'exigibilité, c'est-à-dire dès lors que le défaut est constaté et que la Partie lésée a envoyé à la Partie à l'origine du défaut ou retard, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de constat dudit défaut :

- une simple notification écrite (en ce compris par courrier électronique) ;
- une facture du montant des pénalités.

A défaut de paiement des pénalités dues, la Partie lésée peut saisir le Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé pour obtenir une ordonnance exécutoire condamnant par provision la Partie à l'origine du défaut ou retard au paiement desdites pénalités.

Toutefois, les pénalités en cas de retard de livraison ne sont pas dues dès lors que le retard de livraison est causé par une défaillance ou un délai d'enregistrement anormalement long de l'Ordre de Transfert, c'est-à-dire d'une durée de plus de dix (10) jours calendaires, par le gestionnaire du Registre National.

6.6. Procédure de secours de valorisation des CEE

Chacune des Parties fait sans délai intervenir un Adhérent, afin d'établir une liste de deux Adhérents (ci-après les « **Négociants** ») de bonne réputation et indépendants de la Transaction concernée, choisis de bonne foi.

Les Négociants déterminent chacun un prix des CEE en prenant en compte la dernière évaluation connue du prix des CEE ainsi que toutes autres informations pertinentes.

La valorisation des CEE correspond alors à la moyenne arithmétique des prix que chacun des Négociants a considérée comme le prix des CEE. Ce calcul est définitif et s'impose aux Parties en l'absence d'erreur manifeste.

En l'absence d'estimation de prix par les Négociants sous huit (8) jours calendaires à compter de la date correspondant à l'événement déclencheur de la pénalité, les Parties conviennent que la pénalité est égale à :

p par MWhc objet du défaut

« p » correspondant au prix de vente ou d'achat hors taxes des CEE objets du défaut, prévu par le Contrat de Vente.

Article 7 – Résiliation des Contrats de Vente

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations substantielles au titre d'un Contrat de Vente (en ce compris notamment, pour lever toute ambiguïté, les présentes conditions générales), auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie lésée pourra résilier le ou les Contrats de Vente concernés de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation doit alors être notifiée par la Partie lésée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Partie à l'origine de la résiliation indique si cette résiliation entraîne également celle de tout ou partie des éventuels autres Contrats de Vente conclus entre les Parties et non encore intégralement exécutés, étant précisé que le ou les Contrats de Vente qui ne seraient pas résiliés resteront en vigueur et devront être exécutés dans les conditions stipulées par les Contrats de Vente concernés.

La résiliation de Contrats de Vente ne saurait remettre en cause les livraisons de CEE d'ores et déjà intervenues aux termes des Contrats de Vente en question et ne concerne que les livraisons de CEE non encore intervenues.

Tout Adhérent résiliant un ou plusieurs Contrats de Vente conformément au présent article est tenu d'en informer le Comité de pilotage dans les meilleurs délais.

Article 8 – Survivance

Dans l'hypothèse où l'une des Parties est radiée, pour quelque raison que ce soit, de la Place de Marché, elle reste liée par l'ensemble des stipulations du Règlement de Marché applicable à la date de sa radiation, en ce compris notamment en cas d'Annulation de CEE dont elle est l'Introducteur.

Article 9 – Responsabilité

En cas de défaillance de l'une des Parties au Contrat de Vente, les Parties conviennent que la Partie lésée est en droit d'obtenir réparation de tout préjudice ou dommage direct et certain dûment justifié qu'elle a subi, dans les conditions de droit commun.

La responsabilité de la Partie concernée est limitée aux pertes effectivement subies par l'autre Partie, et ne couvre pas les éventuels gains manqués.

Chaque Partie supporte les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution des Contrats de Vente. Chaque Partie garantit l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par ses préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

En aucune circonstance, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être recherchée par les Parties au titre de l'exécution des Contrats de Vente.

Article 10 – Compensation

Les Parties conviennent qu'aucune compensation conventionnelle ne peut intervenir entre les sommes qui seraient dues entre un Adhérent, d'une part, et plusieurs Adhérents distincts qui relèveraient d'un même groupe d'autre part, que ces sommes soient dues en exécution du Règlement de Marché ou de Contrats de Vente ou de tout autre contrat conclu avec ces Adhérents.

Article 11 – Imprévision

Les Parties conviennent expressément d'exclure l'application de l'article 1195 du Code civil en cas de changement de circonstances imprévisible tel que prévu par cet article.

Compte tenu du fait que l'aléa réglementaire et de volatilité des prix des CEE a été envisagé par les Parties, ces dernières assument expressément les risques associés à un changement de circonstances imprévisible à la conclusion de chaque Contrat de Vente, chaque Partie faisant son affaire des aléas y afférents.

Nonobstant les alinéas ci-dessus, en cas d'extinction du Dispositif des CEE ou de non-reconduction de celui-ci pour une nouvelle période, les Contrats de Vente seront résiliés partiellement pour les livraisons dont la date est postérieure à la date d'extinction du Dispositif des CEE (étant convenu que la date d'extinction correspond à la date de fin de la réconciliation administrative en cas de non-reconduction du Dispositif des CEE).

Article 12 – Force majeure

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ses obligations contractuelles, la Partie débitrice de cette obligation ne saurait être considérée comme défaillante ni tenue à réparation, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

En cas de force majeure, la Partie débitrice avertit sans délai et au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant l'événement invoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre Partie de la survenance du cas de force majeure, en précisant les Contrats de Vente affectés.

Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure perdure pendant plus de soixante (60) jours et que les Parties ne peuvent convenir d'une alternative, la Partie créancière de l'obligation inexécutée

du fait de l'événement de force majeure peut, si bon lui semble, résilier de plein droit les Transactions affectées sans préavis ni dommages et intérêts de part et d'autre, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation est effective dès la réception de la notification écrite.

Article 13 – Confidentialité

Les Parties au Contrat de Vente sont tenues à une obligation de confidentialité au titre des Contrats de Vente et doivent garder strictement confidentiels les termes et conditions des Contrats de Vente ainsi que tous les documents et informations qu'elles sont amenées à échanger dans le cadre de l'exécution des Contrats de Vente (ci-après désignées les « **Informations Confidentielles** »).

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties ;
- les informations décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties, pour autant que ce document ne lui ait pas été transmis dans le cadre de la négociation et de la finalisation des Contrats de Vente.

Les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs administrateurs, dirigeants, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du groupe auquel elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'exécuter à ce titre le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit (pour autant que cela ne lui soit pas interdit par le mandat ou la requête en question) et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'exécuter à ce titre le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit (pour autant que cela ne lui soit pas interdit par la demande en question) et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Les obligations de confidentialité stipulées au présent article perdurent pendant deux (2) ans après la fin, pour quelque raison que ce soit, du Contrat de Vente.

Article 14 – Données personnelles

Les Parties au Contrat de Vente s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des Données Personnelles comprenant les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « **RGPD** ») (ci-après ensemble la « **Réglementation** »).

On désigne par le terme « Données Personnelles » l'ensemble des informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique et de manière plus générale les données qualifiées de « données personnelles » au sens de l'article 2 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, de la jurisprudence et de l'article 4 du règlement européen 2016/679 précités.

Dans le cadre ou en relation avec le Règlement de Marché et les Contrats de Vente, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données à caractère personnel protégées par la Réglementation.

Les informations recueillies par chacune des Parties concernant leurs collaborateurs, leurs directeurs, leurs affiliés ou leurs représentants (ci-après désignées « les Personnes Concernées »), pourront faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, chaque Partie agissant en qualité de Responsable de Traitement et destiné à la gestion, au suivi de la relation contractuelle et à l'exécution du Règlement de Marché et des Contrats de Vente entre les Parties. Les données à caractère personnel sont destinées aux services internes de chaque Partie.

Les Parties agiront en qualité de deux responsables du traitement, indépendants, pour les besoins du traitement des données à caractère personnel des Personnes Concernées, dans le cadre ou en relation avec le Règlement de Marché et les Contrats de Vente. Les Parties reconnaissent ne pas agir en qualité de responsables conjoints du traitement selon l'article 26 du RGPD.

Les données personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée du Contrat de Vente augmentée des délais de prescription légale.

Les Parties veillent particulièrement à ce que les traitements des données soient effectués en Union européenne. Dans l'hypothèse où des données devraient être transférées dans des pays tiers à l'Espace économique européen (EEE), les Parties s'assureront que ces pays assurent un niveau de protection des données personnelles suffisant. Si cela n'est pas le cas, les Parties prévoient des garanties appropriées telles que le recours à des règles d'entreprise contraignantes (ou *binding corporate rules*) ou encore aux clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles, chaque Partie s'engage à faire respecter à l'égard des Personnes Concernées par le traitement de leurs données personnelles, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et d'effacement dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l'exécution du Règlement de Marché et des Contrats de Vente, de limitation et si applicable de portabilité vers un prestataires tiers le cas échéant. En cas de litige, elles bénéficient également du droit de saisir la CNIL.

Article 15 – Lutte anticorruption

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation qui lui est applicable en matière de lutte anticorruption, en particulier la loi du 9 décembre 2016 dite Loi Sapin 2. A cet égard, chaque Partie s'engage notamment à ne pas verser de paiements inappropriés ou fournir quoi que ce soit qui puisse avoir une valeur en relation avec le présent Contrat à un tiers quel qu'il soit dans le but d'obtenir que ce tiers fasse ou omette de faire tout acte en violation de ses devoirs légitimes. Chaque Partie s'engage en outre à ne rien faire qui puisse s'analyser en trafic d'influence. Chaque Partie informe l'autre Partie promptement lorsqu'elle a connaissance d'un événement qui constitue un acte inapproprié ou illégal au regard de la réglementation applicable en matière de lutte anticorruption en lien avec la Place de Marché ou le marché des CEE plus généralement.

Article 16 – Modification des Contrats de Vente

Toutes les modifications apportées aux stipulations d'un Contrat de Vente doivent obligatoirement être matérialisées par voie d'avenant, signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Par exception à l'alinéa précédent, toute modification du Règlement de marché, en ce compris des présentes conditions générales, par l'Opérateur, mise en œuvre conformément à l'article 6 du Règlement de marché, est applicable automatiquement aux Contrats de Vente signés avant ladite modification mais non encore entièrement exécutés.

Article 17 – Notifications

Sous réserve de toute précision contraire expresse du Règlement de Marché ou des Contrats de Vente, toutes les notifications que chacune des Parties doit ou souhaite donner ou adresser à l'autre Partie doivent être transmises par courrier électronique ou tout autre écrit aux coordonnées figurant dans le Contrat de Vente.

Article 18 – Autonomie des stipulations

Au cas où l'une quelconque des stipulations des Contrats de Vente serait, pour quelque raison que ce soit, réputée nulle, non écrite, illicite ou inapplicable, cette nullité, illicéité ou inapplicabilité n'aurait aucune conséquence sur les autres stipulations des Contrats de Vente et les Contrats de Vente concernés seraient interprétés, dans la mesure du possible et du raisonnable, comme si la stipulation nulle et non avenue, illicite ou inapplicable n'y avait jamais figuré.

En tant que de besoin, les Parties se concerteront aux fins de substituer à la stipulation nulle et non avenue, illicite ou inapplicable une stipulation qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques du Règlement de Marché.

Article 19 – Non-renonciation

Le fait de ne pas exercer, ou d'exercer avec retard un droit ou un recours conféré par le Règlement de Marché, les Contrats de Vente, ou par la loi ne saurait valoir renonciation, exclure ni limiter tout exercice ultérieur de ce droit ou recours ou d'un autre droit ou recours.

Article 20 – Droit applicable et élection de for

Les Contrats de Vente sont soumis au droit français tant au regard de leur conclusion, de leur exécution que de leur interprétation.

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution des Contrats de Vente, les Parties conviennent de se rapprocher dans les meilleurs délais, afin d'examiner ensemble les implications et les moyens d'y remédier puis d'arrêter la solution amiable la plus adaptée, sans préjudice de leur droit de saisir la juridiction des référés sur le fondement notamment des articles 145, 872 et 873 du Code de procédure civile.

A défaut de règlement amiable, compétence exclusive est attribuée au Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Annexe 3

MODE OPERATOIRE ET DELAIS DEVANT ETRE RESPECTES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT SUR LE REGISTRE NATIONAL

Etape n°	Responsabilité	Description	Délai vs. Etape N-1, en jours ouvrés
1	Vendeur	Envoi d'une notification de transaction par tous moyens (lettre RAR, mail, fax, etc.) à l'Acheteur, indiquant le volume à transférer. Cette étape s'achève par la réception de la notification par l'Acheteur.	0
2	Acheteur	Dans le « Tableau de bord » du menu « Transfert », choix du type de CEE : « CEE Classique » ou « CEE Précarité ». Cliquer sur l'onglet « Achat/Vente » puis sur l'onglet « Achat de CEE », puis sur « liste des Vendeurs », puis sur « Nom Vendeur ». L'Acheteur remplit le champ du nombre de kWh cumac, objet de la cession telle qu'elle lui a été préalablement notifiée par le Vendeur, et du prix de vente, puis soumet sa proposition, en cliquant sur le pavé « soumettre la demande au Vendeur ». Puis l'Acheteur confirme sa proposition. La proposition de l'Acheteur devient alors une transaction définie par un N° de transaction, 00000X et le montant de la transaction en euros apparaît. Le statut de la transaction n°00000X est alors « en attente d'acceptation ». Les Parties sont informées de la demande de l'Acheteur par un courrier électronique automatique envoyé par le Registre EMMY	3
3	Vendeur	Confirme son accord et « accepte la transaction », puis choisit dans son portefeuille CEE, répartis par décisions de délivrance, les CEE qu'il souhaite transférer. Puis confirme l'Ordre de Transfert qui reçoit un numéro N°00000Y. Les CEE ainsi affectés ne pourront alors plus être affectés à d'autres transactions. Les Parties sont informées de l'acceptation du Vendeur par un courrier électronique automatique envoyé par le Registre EMMY.	2
4	Teneur de Compte	Génère alors instantanément un Ordre de Transfert reproduisant exactement le choix du Vendeur et de l'Acheteur.	0
5	Vendeur	Envoi de l'Ordre de Transfert en version électronique à l'Acheteur.	0
6	Vendeur	Via l'interface de la Place de Marché, saisit les numéros d'identification et les quantités de CEE transférés, valide et, le cas échéant, complète les Passeports Premier Déposant et les informations relatives aux CEE figurant dans l'Annexe	3

		Définitive, qui est signée électroniquement et transmise à l'Acheteur.	
7	Acheteur	Via l'interface de la Place de Marché, validation des numéros d'identification et des quantités de CEE transférés, en prenant connaissance des Passeports Premier Déposant et informations relatives aux CE E, et signature électronique de l'Annexe Définitive.	3
8	Acheteur	Signe avec cachet de l'entreprise trois (3) exemplaires de l'Ordre de Transfert et les transmet au Vendeur. Le cachet de la Poste fait foi pour la fin de cette étape	3
8 ^{bis}	Acheteur et Vendeur	Dans le cas d'un processus de signature électronique. Dépôt de l'Ordre de Transfert par l'Acheteur sur un espace sécurisé de signature électronique. Notification par email aux signataires pour la signature du document déposé. Une notification est envoyée à l'Acheteur et au Vendeur une fois le document signé par chacune des Parties. L'Ordre de Transfert est téléchargeable directement sur l'espace sécurisé par chacune des Parties.	2
9	Vendeur	Envoie l'Ordre de Transfert signé et revêtu de son cachet au Registre EMMY pour enregistrement de la transaction, et transmet à l'Acheteur l'exemplaire original contresigné qui lui revient. Le cachet de la Poste fait foi pour la fin de cette étape.	3
9 ^{bis}	Vendeur	Dans le cas d'un processus de signature électronique. Envoie l'Ordre de Transfert signé électroniquement au Registre EMMY pour enregistrement de la transaction. Le cachet de la Poste fait foi pour la fin de cette étape.	3
10	Teneur de Compte	Enregistre le transfert dans les comptes de L'Acheteur et du Vendeur. Les Parties sont informées du transfert effectif des CEE par un courrier électronique automatique envoyé par le Registre EMMY	Non connu

Dans le cas d'un processus de signature papier de l'ODT, les étapes à considérer sont : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

Dans le cas d'un processus de signature électronique de l'ODT, les étapes à considérer sont : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8^{bis}, 9^{bis}, 10.

Annexe 4

MODÈLE DE CONTRAT DE SERVICES

CONTRAT DE SERVICES

Entre

C2E Market, au capital de 120 000 euros immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 424 950 459, dont le siège social est sis 81 rue Réaumur 75002 Paris, représentée par [à compléter], en sa qualité de [à compléter], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée individuellement l'« Opérateur »

[Ajouter forme sociale] au capital de [à compléter] euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ajouter le nom du RCS] sous le numéro [à compléter], dont le siège social est sis [à compléter avec adresse] représentée par [nom et prénom], en sa qualité de [fonction] dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée individuellement l'« Adhérent »

L'Opérateur et l'Adhérent sont individuellement désignés dans ce Contrat par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

1. Définitions

Compte Administrateur : compte permettant à l'Utilisateur : (i) d'accéder à la Plateforme, (ii) d'utiliser la Console d'Administration et à ce titre de créer et de supprimer des Comptes Superviseurs et des Comptes Représentants dans les limites prévues par le Contrat, et (iii) de visualiser et télécharger l'ensemble des données relatives à l'activité du compte Adhérent, ainsi que les Données Statistiques publiées par l'Opérateur ;

Compte Représentant : compte créé par l'Adhérent via la Console d'Administration au moyen du Compte Administrateur dans les limites prévues par le Contrat, et permettant à l'Utilisateur (i) d'accéder à la Plateforme et (ii) de publier pour le compte de l'Adhérent des offres d'achats ou de ventes sur la Plateforme et de conclure des Transactions, dans les limites prévues par le Contrat ;

Compte Superviseur : compte créé par l'Adhérent via la Console d'Administration au moyen du Compte Administrateur, dans les limites prévues par le Contrat, et permettant à l'Utilisateur : (i) d'accéder à la Plateforme et (ii) de visualiser et télécharger l'ensemble des données relatives à l'activité du compte Adhérent, ainsi que les Données Statistiques publiées par l'Opérateur ;

Compte Utilisateur : Compte Administrateur, Compte Superviseur et Compte Représentant ;

Console d'Administration : module intégré à la Plateforme permettant à l'Adhérent via son compte Administrateur, de gérer les Comptes Utilisateurs ;

Contrat : le présent document et ses annexes telles que listées à l'article « Documents contractuels » ;

Contrat Type : Modèle de Contrat de Vente mis à la disposition de l'Adhérent via la Plateforme et annexé au Règlement de Marché, afin de régir les conditions applicables aux Transactions.

Contrat de Vente : contrat conclu entre l'Adhérent et un autre adhérent de la Place de Marché pour définir les termes et conditions de la Transaction et élaboré à partir d'un Contrat Type et des conditions agréées par les parties via la Plateforme.

Demande de Tiers : demande d'une autorité administrative, judiciaire ou gouvernementale souhaitant obtenir des informations relatives à l'utilisation des Services par un Adhérent ;

Données de l'Adhérent : données (y compris les données à caractère personnel) qui sont fournies par l'Adhérent, et/ou par les Utilisateurs dans le cadre de l'exécution du Contrat ;

Données Statistiques : données dérivées des Données des Adhérents, de l'analyse de leur activité, des offres publiées sur la Plateforme et des Transactions qui y sont conclues. Les Données statistiques ne doivent pas permettre d'identifier l'Adhérent et/ou les Utilisateurs ;

Informations Confidentielles : informations divulguées par une Partie (la « Partie Emettrice ») à l'autre Partie (la « Partie Destinataire ») au présent Contrat ou dont elle a connaissance dans le cadre des Services, qui sont signalées comme confidentielles, ou dont on peut raisonnablement supposer, de par leur nature, leur contenu ou les circonstances dans lesquelles elles sont divulguées, qu'elles sont confidentielles. Sont notamment considérés comme confidentielles les Données de l'Adhérent, sauf celles dont il est explicitement spécifié dans le Règlement de Marché qu'elles peuvent être portées à la connaissance des autres adhérents, ou celles devant être portées à la connaissance du cocontractant de l'Adhérent en application du Contrat de Vente ;

Législation Relative à la Protection des Données Personnelles : désigne la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du Contrat et en particulier, le Règlement Européen sur les Données à Caractère Personnel n° 2016/679 (le « RGPD ») ;

Mwhc : MWh d'énergie finale cumulés actualisés [MWh Cumac] représentant le cumul des montants figurant sur les certificats d'économie d'énergie (C2E) faisant l'objet d'une offre ou d'une Transaction ;

Place de Marché : désigne la communauté d'adhérents ayant adhéré au Règlement de Marché et ayant reçu l'autorisation conformément aux termes du Règlement de Marché d'acheter ou de vendre des certificats d'économie d'énergie sur la Place de Marché.

Plateforme : désigne la plateforme en ligne accessible en mode SaaS hébergée et opérée par l'Opérateur décrite à l'Annexe 1, qui permet d'accéder à la Place de Marché ;

Règlement de Marché : désigne les règles applicables à la Place de Marché ;

Services : désigne l'accès et l'utilisation de la Plateforme ainsi que les services qui y sont associés, tels que le support utilisateur et qui sont décrits en Annexe 1.

Transaction : désigne toute opération d'achat ou de vente d'un lot de certificats d'économie d'énergie proposé sur la Plateforme, entre l'Adhérent et un autre adhérent et matérialisée par un Contrat de Vente;

Signes Distinctifs : noms commerciaux, marques, logos, noms de domaine ;

Utilisateur : personne physique désigné par l'Adhérent comme détentrice d'un Compte Utilisateur. Chaque Compte Utilisateur ne peut être détenu que par un Utilisateur.

2. Documents contractuels : L'accord entre les Parties est constitué, par ordre de priorité décroissant, par (i) le présent document, (ii) l'Annexe 1 (Description de la Plateforme et des Services), (iii) l'Annexe 2 (Conditions Financières) ; (iv) l'Annexe 3 (Traitement de données à caractère personnel) ; et (v) l'Annexe 4 (Sécurité), .

3. Règlement de Marché : L'Adhérent déclare et garantit qu'il : (i) remplit les conditions requises et détaillées dans le Règlement de Marché pour adhérer à la Place de Marché, (ii) a adhéré au Règlement de Marché en l'acceptant et en le signant et (iii) que son adhésion a été acceptée conformément aux termes du Règlement de Marché. L'Adhérent reconnaît expressément que ces conditions doivent être remplies préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat et maintenues pendant toute la durée du Contrat. L'Adhérent s'engage à informer l'Opérateur de tout événement qui pourrait remettre en cause ces conditions énoncées à la présente section.

4. **Durée :** Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la seconde des deux Parties pour une durée de douze (12) mois et se renouvelle à chaque date anniversaire pour une période de douze (12) mois. L'Adhérent peut résilier le Contrat sous réserve d'une notification préalable de non renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception à minima trente (30) jours avant la date anniversaire de la signature du Contrat. Par ailleurs, à compter de la date de signature du Contrat, l'Adhérent dispose d'un délai de trente (30) jours pour se rétracter en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur à cette fin à l'Opérateur. Dans cette hypothèse, l'Opérateur remboursera à l'Adhérent le montant forfaitaire versé pour chaque compte Utilisateur dans les conditions prévues à l'Annexe 2 (hors forfait d'activation des Services). La mise en œuvre du droit de rétractation n'est possible que si l'Adhérent n'a effectué aucune Transaction durant la période de trente (30) jours mentionnée au présent paragraphe.

5. **Etendue des Services :** La Plateforme permet aux adhérents de diffuser des offres d'achat ou de vente de certificats d'économie d'énergie aux fins de conclure des Transactions. Les Transactions sont réalisées directement entre les adhérents de la Place de Marché. En tant que fournisseur de la Plateforme, l'Opérateur ne crée, fournit, contrôle, gère ou propose lui-même aucune offre d'achat ou de vente de certificats d'économie d'énergie. L'Opérateur ne réalise lui-même aucune offre d'achat ou de vente de certificats d'économie d'énergie et n'est partie à aucun Contrat de Vente et à aucune Transaction. Les adhérents sont seuls responsables des offres qu'ils diffusent sur la Plateforme et sont seuls responsables de l'obtention des autorisations nécessaires et plus généralement des démarches nécessaires aux offres d'achat ou de vente de certificats d'économie d'énergie.

6. **Utilisation des Services**

6.1. Fourniture des Services : L'Opérateur s'engage à fournir à l'Adhérent les Services conformément aux termes du Contrat. L'Opérateur fournit à l'Adhérent un Compte Administrateur pour gérer l'ensemble des Comptes Utilisateurs conformément aux limites prévues par le Contrat. Pendant la durée du Contrat, l'Adhérent peut soumettre une demande de Compte Utilisateur supplémentaire : (a) auprès du représentant l'Opérateur désigné ; ou (b) par le biais d'une commande passée via la Console d'Administration. La facturation de ces Comptes Utilisateurs supplémentaires se fait pro-rata temporis.

L'Adhérent est responsable de l'utilisation et de toute activité relative aux ou à partir des Comptes Utilisateurs. L'Adhérent s'engage à respecter et à faire respecter par les Utilisateurs la législation applicable aux Services ainsi que les termes du Contrat et en particulier le Règlement de Marché. L'Adhérent reconnaît expressément que les identifiants utilisés pour accéder à la Plateforme (courriel professionnel et mot de passe) (ci-après les « **Identifiants** ») sont destinés à limiter l'accès à la Plateforme et aux Services conformément aux termes du Contrat et à assurer la disponibilité de la Plateforme et des Services. L'Adhérent reconnaît qu'il a un rôle actif dans la sécurisation des Identifiant et s'engage à ce titre à assurer et maintenir la confidentialité des Identifiants. En particulier, les Utilisateurs devront respecter les règles prévues à l'Annexe 4.

6.2. Évolution et modification des Services : L'Adhérent reconnaît et accepte que la nature des Services implique une adaptation et une évolution permanente. L'Opérateur s'engage à ce que les modifications qu'il met en œuvre ne portent pas atteinte aux fonctionnalités essentielles de la Plateforme telles que définies à l'Annexe 1 et ne dégradent pas les niveaux de sécurité prévus en Annexe 4. En cas de modification substantielle des Services entraînant la suppression d'une fonctionnalité essentielle de la Plateforme, l'Adhérent pourra résilier de plein droit sans pénalités le Contrat dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de mise en œuvre de la modification des Services et sera remboursé des montants prépayés pour la fourniture des Services qu'il n'aura pas utilisé du fait de la résiliation. L'Adhérent reconnaît que la résiliation du Contrat et le remboursement des montant prépayés constituent dans cette hypothèse le seul recours de l'Adhérent.

6.3. Utilisation non autorisée : L'Adhérent s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et le cas échéant mettre un terme à toute utilisation non autorisée des Services, des Comptes

Utilisateurs et des Identifiants. L'Adhérent est également tenu d'informer l'Opérateur dès qu'il en a connaissance, des pratiques mentionnées au présent paragraphe.

- 6.4. Interdictions : Sous réserve des droits concédés expressément à l'Adhérent au titre du Contrat, l'Adhérent s'interdit de :
- utiliser les Services à d'autres fins que celles prévues au Contrat ;
 - concéder une licence ou une sous-licence, procéder à la vente, revente, location au transfert, à la cession, à la distribution ou à la mise à disposition des Services à un tiers, quelque soient les moyens utilisés ;
 - tenter de procéder à une ingénierie inverse des Services ou d'un de leurs composants, en ce compris la Plateforme sous réserve et dans la limite prévue par la loi ;
 - divulguer les Services à des fins commerciales ;
 - modifier les Services ou créer des œuvres dérivées à partir des Services ;
 - créer des « liens » Internet (hors Intranet) vers les Services ou créer un « cadre » (frame) ou un « miroir » (mirror) des Services sur tout autre serveur ou dispositif reposant sur Internet ;
 - utiliser les Services pour collecter, échanger ou conserver des éléments illicites (e.g contrefaisants, obscènes, menaçants, injurieux) ;
 - envoyer ou stocker des éléments contenant programmes informatiques malveillants (e.g virus, des chevaux de Troie etc.) ;
 - tenter d'obtenir ou tolérer un accès non autorisé aux Services ;
 - tenter de créer un service de substitution ou similaire via l'utilisation du Service ou l'accès à ces derniers ;
 - perturber le bon fonctionnement des Services.
- 6.5. Demandes de Tiers : L'Opérateur avertira l'Adhérent dans les meilleurs délais de la réception d'une Demande de Tiers et mettra en œuvre les moyens raisonnables pour fournir à l'Adhérent les informations ou outils lui permettant de répondre à la Demande de Tiers dans le respect de la législation applicable. L'Adhérent s'efforcera d'abord d'obtenir lui-même les informations permettant de répondre à la Demande de Tiers, puis contactera l'Opérateur uniquement s'il ne parvient pas à obtenir ces informations par un autre moyen.
- 6.6. Disponibilité des Services : Les engagements de l'Opérateur relatifs à la disponibilité des Services sont détaillés à l'Annexe 1.

7. Suspension

- 7.1. Suspension des Comptes Utilisateur : Si l'Opérateur constate qu'un Compte Utilisateur est utilisé en violation du Contrat, l'Opérateur peut expressément demander à l'Adhérent de suspendre le Compte Utilisateur concerné. Si l'Adhérent ne se conforme pas dans un délai maximum de douze (12) heures à la demande de l'Opérateur visant à suspendre un Compte Utilisateur, l'Opérateur est en droit de procéder lui-même à cette suspension.
- 7.2. Suspension de l'Adhérent : Si en application du Règlement de Marché, l'Adhérent est suspendu de la Place de Marché, l'Opérateur suspend dès notification de cette suspension, dans les conditions prévues par le Règlement de Marché, l'ensemble des Comptes Utilisateur de l'Adhérent pour la durée de la suspension.
- 7.3. Suspension à des fins sécurité : Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur se réserve le droit de suspendre le/les Compte(s) Utilisateur incriminé(s) en cas d'utilisation des Services par un Utilisateur en violation du Contrat, susceptible de porter atteinte à la sécurité des Services. Si l'Opérateur suspend un Compte Utilisateur à des fins de sécurité sans en aviser préalablement l'Adhérent, l'Opérateur est tenu de justifier sa décision auprès de l'Adhérent, à la demande de ce dernier, dans des délais raisonnables.
- 7.4. Suspension nécessaire du fait de la loi applicable : L'Opérateur peut, à sa seule discrétion, à tout moment et de plein droit, suspendre la fourniture des Services ou modifier les Services pour se

conformer à la loi applicable. Si la suspension des Services mise en œuvre en application du présent article se prolonge au-delà de trente (30) jours, l'Adhérent peut résilier de plein droit le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

8. Résiliation

- 8.1. Résiliation pour convenance : L'Adhérent peut résilier le Contrat de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trente (30) jours sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues à l'Opérateur au titre du Contrat. L'Adhérent ne pourra exiger aucun remboursement de sommes prépayées au titre des Services qu'il n'aurait pas utilisés.
- 8.2. Exclusion de la Place de Marché : L'Opérateur peut résilier le Contrat de plein droit, avec effet immédiat, en cas d'exclusion de l'Adhérent de la Place de Marché dans les conditions prévues par le Règlement de Marché.
- 8.3. Résiliation pour manquement : En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations non réparées dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit avec un préavis de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de résiliation par lettre recommandée avec accusé réception, sans formalité préalable et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
- 8.4. Conséquences de la résiliation du Contrat : En cas de résiliation du Contrat, l'Opérateur clôt l'accès aux Services par l'Adhérent et ses Utilisateurs. L'Adhérent paie dans les dix (10) jours de la résiliation du Contrat tout montant restant dû à l'Opérateur. L'Opérateur restituera dans un délai de trente (30) jours suivant la date de résiliation du Contrat les Données de l'Adhérent ainsi que les Informations Confidentielles de l'Adhérent. L'Opérateur conservera une copie des Informations Confidentielles à titre d'archive pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de résiliation du Contrat afin de répondre aux exigences légales relatives aux certificats d'économie d'énergie.

9. Confidentialité : La Partie Destinataire d'Informations Confidentielles : (i) s'engage à utiliser le même degré de précaution qu'elle utilise pour protéger la confidentialité de ses propres Informations Confidentielles (mais en aucun cas un degré inférieur à la prudence raisonnable) ; (ii) s'interdit d'utiliser les Informations Confidentielles de la Partie Emettrice à des fins extérieures au périmètre de ce Contrat ; et (iii) s'engage ne pas divulguer les Informations Confidentielles de la Partie Emettrice, sauf au personnel, aux sous-traitants et/ou aux conseillers professionnels qui ont besoin d'en avoir connaissance pour l'exécution du Contrat et qui se sont engagés par écrit à en préserver la confidentialité ou qui sont tenus au secret professionnel. Les Parties seront responsables du respect de l'obligation de confidentialité prévu à la présente clause par leurs employés, conseillers, prestataires et sous-traitants éventuels. La présente obligation de confidentialité ne s'étend pas aux informations qui :

- étaient déjà connues par ou accessibles à la Partie Destinataire sans qu'elle ne soit soumise à une obligation de confidentialité avant toute divulgation dans le cadre du Contrat ;
 - sont ou sont devenues connues publiquement sans violation de la Partie Destinataire ;
 - sont légitimement reçues par la Partie Destinataire d'une partie tierce sans obligation de confidentialité ;
 - sont développées ou apprises indépendamment par la Partie Destinataire et sans utilisation aucune des Informations Confidentielles de la Partie Emettrice ;
 - sont divulguées par la Partie Destinataire avec le consentement écrit préalable de la Partie Emettrice ;
- ou
- font l'objet de Demande de Tiers (si la Demande de Tiers est légitime), sous réserve d'une notification avec un préavis raisonnable à l'autre Partie, si la loi l'y autorise. Ce délai doit laisser à l'autre partie la possibilité de solliciter le traitement confidentiel desdites informations, de demander une ordonnance conservatoire ou de faire appel à tout autre recours ou réparation avant la divulgation.
- 9.1. L'obligation de confidentialité est valable pour la durée du Contrat et pour une durée de cinq (5) ans suivant la date de cessation de ce Contrat, quelle qu'en soit la cause. Dans un délai de trente (30) jours suivant la résiliation ou l'expiration du Contrat, chaque Partie restituera à l'autre Parties les Informations Confidentielles de l'autre Partie .L'Opérateur conservera une copie des Informations

Confidentielles à titre d'archive pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de résiliation du Contrat afin de répondre aux exigences légales relatives aux certificats d'économie d'énergie.

10. Propriété intellectuelle

10.1. Droits de propriété intellectuelle relatifs aux Services : Sauf disposition contraire mentionnée expressément dans le Contrat, aucun droit, titre ou droit de propriété intellectuelle de l'Opérateur sur les Services, y compris la Plateforme, n'est transféré à l'Adhérent. Les droits concédés à l'Adhérent pour l'utilisation des Services sont limités à ceux expressément conférés au titre du Contrat et prennent automatiquement fin à la cessation du Contrat quelle qu'en soit la cause.

10.2. Données de l'Adhérent et Données Statistiques : L'Adhérent reste le détenteur des droits de propriété intellectuelle sur toutes les Données de l'Adhérent. L'Adhérent est seul responsable de l'exactitude, de la qualité, de l'intégrité, de la légalité, de la fiabilité, de la pertinence, des droits de propriété intellectuelle et du droit d'utiliser toutes les Données de l'Adhérent, et garantit par la présente qu'il détient tous les droits et autorisations nécessaires pour permettre à l'Opérateur d'utiliser les Données de l'Adhérent dans les conditions prévues par le Contrat. L'Adhérent accorde par les présentes à l'Opérateur une licence, mondiale, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, non exclusive, non transférable et pouvant faire l'objet d'une sous-licence pour accéder, reproduire, incorporer, afficher, modifier, utiliser et traiter les Données de l'Adhérent uniquement dans le but de fournir les Services à l'Adhérent dans le cadre du Contrat.

L'Adhérent accorde par les présentes à l'Opérateur une licence libre de droits, mondiale, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, transférable, sous-licenciable et irrévocable pour accéder, reproduire, incorporer, afficher, modifier ou utiliser les Données Statistiques pour les besoins internes de l'Opérateur ou à des fins commerciales ou pour améliorer et optimiser les Services.

Nonobstant les stipulations qui précèdent ou toute clause contraire dans les présentes, l'Opérateur pourra utiliser les Données Statistiques à des fins commerciales, afin d'effectuer des analyses comparatives, réaliser des rapports portant sur l'utilisation des Services et toute autre analyse notamment afin d'améliorer les Services. Les Données Statistiques sont agrégées et ne permettent pas d'identifier l'Adhérent et/ou les Utilisateurs.

10.3. Utilisation des Signes Distinctifs : Sauf disposition contraire mentionnée expressément dans les présentes, aucune des Parties ne peut utiliser les Signes Distinctifs de l'autre Partie sans le consentement écrit préalable de cette dernière. L'Opérateur ne peut afficher que les Signes Distinctifs de l'Adhérent qui ont été communiqués par ce dernier lors de la création de son Compte Utilisateur. L'Adhérent garantit qu'il est propriétaire ou titulaire d'une licence sur les Signes Distinctifs communiqués à l'Opérateur. L'Adhérent accorde à l'Opérateur, pour les seuls besoins de la fourniture des Services, une licence non exclusive et gratuite d'utilisation et de reproduction des Signes Distinctifs de l'Adhérent communiqués à l'Opérateur, pour la durée du Contrat et pour le monde entier.

10.4. Publicité : L'Adhérent accepte que l'Opérateur puisse inclure le nom et les Signes Distinctifs de l'Adhérent dans une liste de clients de l'Opérateur, sur Internet et/ou sur des supports de promotion. L'Adhérent autorise également l'Opérateur à le mentionner verbalement en tant que client des Services régis par le présent Contrat.

11. Garanties : SAUF STIPULATION CONTRAIRE DANS LE PRÉSENT CONTRAT L'OPÉRATEUR NE DONNE AUCUNE GARANTIE EN RELATION AVEC LES SERVICES ET LE PRÉSENT CONTRAT EXCLUT TOUT GARANTIE RELATIVE A LA FIABILITÉ, A LA CONFORMITÉ A DES FINS PARTICULIÈRES, AU CARACTÈRE APPROPRIÉ, A LA SATISFACTION, A LA VÉRACITÉ, A L'EXACTITUDE OU AU CARACTÈRE COMPLET DE LA PLATEFORME OU DES SERVICES. SANS

LIMITATION DE CE QUI PRÉCÈDE, L'OPÉRATEUR NE GARANTIT PAS QUE LES SERVICES SERONT ININTERROMPUS OU DÉPOURVUS D'ERREURS.

- 12. Responsabilité :** La responsabilité de chaque Partie en vertu du présent Contrat est limitée aux seuls dommages résultant directement d'un manquement de l'autre Partie à ses obligations au titre du Contrat. L'Adhérent est responsable des dommages résultant directement d'un manquement des Utilisateurs aux termes du Contrat. Les Services sont utilisés sous la seule direction, le seul contrôle et la seule responsabilité de l'Adhérent. L'Adhérent reconnaît et accepte que l'Opérateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable et qu'aucune réparation ne pourra lui être demandée pour des dommages subis par l'Adhérent et résultant :
- de toute Transaction qu'elle soit réalisée ou non ;
 - du Contrat de Vente conclu entre (i) l'Adhérent et (ii) un autre adhérent pour encadrer une Transaction ;
 - du contenu des offres de vente ou d'achat de certificats d'économie d'énergie divulguées sur la Plateforme ;
 - du fait de l'Adhérent, des Utilisateurs ou des tiers (e.g opérateur de télécommunication, pirate informatique etc.) ;
 - de toute utilisation non conforme, non autorisée ou anormale des Services ;
 - d'un empêchement ou d'une limitation lors de l'exécution du Contrat, ou de toute obligation incombant à l'Opérateur au titre des présentes, en raison d'un cas de force majeure .

L'Adhérent convient expressément que les pertes de bénéfices réels ou anticipés, y compris perte de bénéfices sur des contrats, les pertes d'économies escomptées, les gains manqués, la perte d'opportunités commerciales, l'atteinte à la réputation ou la perte de clientèle n'ouvrent pas droit à réparation pour l'Adhérent ou les Utilisateurs. Les Parties reconnaissent expressément que cette limitation de responsabilité constitue une répartition équilibrée des risques issus du Contrat entre elles.

La responsabilité totale des Parties dans le cadre du Contrat se limite au montant total payé par l'Adhérent à l'Opérateur conformément aux conditions prévues par l'Annexe 2 durant les douze (12) mois précédant le fait générateur du dommage. Les exclusions et limites de responsabilité prévues au présent article ne s'appliquent pas : (a) aux dommages résultant des cas prévus par l'article « Indemnisation » ; (b) en cas de dol ou de faute lourde ; (c) à une mise en jeu de la responsabilité en cas de mort ou blessures corporelles ; et (d) à toute responsabilité qui ne peut être exclue en raison de la loi, et pour laquelle il ne peut y avoir de limitation.

- 13. Indemnisation :** Si l'Adhérent reçoit une réclamation d'un tiers alléguant que les Services violent les droits de propriété intellectuelle de ce tiers (« Réclamation »), l'Adhérent s'engage à (a) le notifier immédiatement l'Opérateur ; (b) déployer les efforts raisonnables pour fournir à l'Opérateur les informations, l'assistance et la coopération nécessaires au traitement de la Réclamation et, le cas échéant, à sa défense ; et (c) donner à l'Opérateur tout contrôle et autorité sur la défense et le règlement de la Réclamation.

Dans la mesure où l'Adhérent respecte les stipulations ci-dessus, l'Opérateur s'engage à assumer le contrôle total et l'autorité exclusive sur la défense et le règlement de la Réclamation et à rembourser à l'Adhérent le montant des dommages-intérêts mis à sa charge par une décision de justice devenue définitive. Cette indemnisation inclut également, les frais raisonnables d'avocat que l'Opérateur aura préalablement approuvés par écrit et les frais de justice supportés par l'Adhérent directement en rapport avec la Réclamation.

En vertu du présent article, l'Opérateur ne saurait être tenu pour responsable en cas de Réclamation de tout tiers visant l'Opérateur et découlant (a) de l'utilisation des Services ou des Signes Distinctifs (en ce inclus les marques de l'Opérateur) contraire aux conditions prévues par le Contrat, et/ou (b) des informations, données ou contenus fournis par l'Adhérent et/ou les Utilisateurs (c) de tout contrat conclu par l'Adhérent avec un autre adhérent, que ce contrat ait été ou non conclu par le biais de la Plateforme (d) du contenu de tiers sur la Plateforme et en particulier des offres des adhérents.

L'Opérateur peut, à sa seule discrétion, décider de suspendre de plein droit l'utilisation de tout ou partie des Services s'il suspecte ou estime que cette utilisation entraîne une violation des droits de propriété intellectuelle

d'un tiers, ou de modifier lesdits Services de sorte qu'ils n'entraînent plus une telle violation. Le présent article définit la responsabilité entière de l'Opérateur et constitue le recours exclusif de l'Adhérent en cas de Réclamation.

- 14. Sous-Traitance** : L'Adhérent reconnaît et accepte que l'Opérateur est en droit de sous-traiter librement tout ou partie de ses obligations prévues par le Contrat. L'Opérateur demeurera néanmoins responsable de l'exécution du Contrat et ses sous-traitants agiront sous sa seule responsabilité.
- 15. Notifications** : Sauf mention contraire dans le Contrat, toutes les notifications doivent être adressées au siège social de la Partie concernée. Toute notification par l'Opérateur s'entend d'une notification écrite pouvant être donnée par courrier électronique ou un autre écrit.
- 16. Cession** : Aucune des Parties ne peut céder tout ou partie de ses droits ou de ses obligations dans le cadre du Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur pourra céder librement tout ou partie des obligations du Contrat à tout tiers dans le cadre d'une opération de fusion, absorption, apport partiel d'actif ou toute opération équivalente et/ou de réorganisation. '
- 17. Force majeure** : Les Parties ne peuvent, en aucun cas, être tenues pour responsable et aucune indemnité ne pourra leur être demandé au titre de tout manquement, défaillance ou retard dans l'exécution de leurs obligations en vertu du Contrat lorsqu'il résulte : (i) d'une épidémie, d'une pandémie ; ou (ii) d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code Civil. Pendant toute la durée du Contrat, les événements mentionnés au (i) et (ii) suspendront les obligations de la Partie affectée à l'exception de l'obligation de payer les sommes dues. Toutefois, dans l'hypothèse où la suspension des obligations nées du Contrat se révélerait être d'une durée supérieure à trois (3) mois, chacune des Parties sera en droit de résilier de plein droit le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter de l'expiration de cette période de suspension de trois (3) mois sans qu'une quelconque indemnité ne puisse être réclamée à la Partie ayant subi l'évènement de force majeure.
- 18. Indépendance des Parties** : Les Parties sont des contractants indépendants. Rien de ce qui est contenu ou fait en vertu de ce Contrat ne saurait être considéré comme conférant à l'une des Parties la qualité d'agent de l'autre Partie, ou faire des Parties des partenaires ou des co-entrepreneurs. Aucune des Parties n'a le pouvoir d'engager l'autre Partie, quelque en soit la raison, ou de représenter l'autre Partie.
- 19. Invalidité partielle** : Si pour une raison quelconque, un tribunal d'une juridiction compétente déclare qu'une stipulation de ce Contrat est invalide ou inapplicable, une telle stipulation demeurera applicable dans toute la mesure permise par la loi afin de donner effet à l'intention des Parties, et le reste de ce Contrat se poursuivra de plein effet et de plein droit. Les Parties conviennent dans cette hypothèse de négocier de bonne foi une stipulation alternative applicable reprenant l'intention et l'effet économique de ladite stipulation.
- 20. Non renonciation** : L'absence de respect par l'une des Parties d'une des dispositions de ce Contrat, ou le fait de ne pas exiger l'exécution, par l'une des Parties, d'une stipulation de ce Contrat, ne doit en aucune manière être considéré comme une renonciation, présente ou future, à cette stipulation, ni affecter la validité de l'exécution par une Partie de ladite stipulation. La renonciation expresse par une Partie à une stipulation du Contrat ne constitue pas une renonciation à toute obligation future de bénéficier de ladite stipulation.
- 21. Loi applicable** : LE CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. TOUT DIFFÉREND RELATIF À LA CONCLUSION, LA VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT DU CONTRAT SERA, APRÈS RECHERCHE DE SOLUTION AMIABLE, DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PARIS, MÊME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES EN RÉFÉRÉ OU PAR REQUÊTE.

<u> </u> Pour [ADHERENT]	Pour C2MARKET
Nom:	Nom :
Fonction:	Fonction:
Date:	Date:
Signature	Signature

MODÈLE DE CONTRAT DE SERVICES

Annexe 1 – Description de la Plateforme et des Services

1. Introduction

La présente Annexe pour objectif de décrire la Plateforme et les Services fournis par l'Opérateur au titre du Contrat.

Les termes commençant par une majuscule ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Contrat auquel est rattaché la présente Annexe.

2. Plateforme

La Plateforme est une plateforme accessible en ligne et qui permet à ses adhérents de faire des offres de vente et/ou d'achat de certificats d'économie d'énergie.

La Plateforme permet aux adhérents :

- d'émettre de manière anonymisée des offres d'achats ou de ventes de certificats d'énergie au comptant ou à terme ;
- de visualiser l'ensemble des offres de vente et d'achat anonymisés des adhérents ;
- de sélectionner une offre anonymisée ;
- de conclure la Transaction de manière dématérialisée sur la base des Contrats d'application ;
- de produire périodiquement des indices des prix au comptant et à terme.

3. Disponibilité du Service

La publication des offres d'achat et de vente et la conclusion des Transactions est suspendue en dehors des heures d'ouverture de la Plateforme (les « Heures d'ouverture »), telles que définies dans le Règlement de Marché.

L'Opérateur pourra cependant être amené à suspendre l'accès aux Services pour des raisons de maintenance technique, sous réserve d'en avoir préalablement averti l'Adhérent et que cette suspension intervienne en dehors des Heures d'ouverture. Ce cas de suspension vient s'ajouter aux autres cas de suspension des Services prévus au Contrat et notamment à l'article 8 « Suspension ».

L'Opérateur s'engage sur un niveau de disponibilité du Service d'au moins 99,5% pendant les Heures d'Ouverture, étant entendu que le niveau de disponibilité est apprécié à l'exclusion de toute suspension des Services dans les conditions prévues au Contrat et de tout problème d'accès aux Services résultant d'erreurs de l'Adhérent, des Utilisateurs ou du fait de tiers.

L'Adhérent qui constate un niveau de disponibilité inférieur à 99,5% sur un mois donné dispose de trente (30) jours à compter du dernier jour du mois concerné pour demander à l'Opérateur une pénalité égale à 5% du montant mensuel dû par l'Adhérent au titre du forfait Compte Utilisateur pour le mois concerné.

L'Adhérent qui constate un niveau de disponibilité inférieur à 99 % sur un mois donné dispose de trente (30) jours à compter du dernier jour du mois concerné pour demander à l'Opérateur une pénalité égale à 30% du montant mensuel dû par l'Adhérent au titre du forfait Compte Utilisateur pour ce mois.

Le montant payé au titre du Forfait d'Activation n'est pas pris en compte pour calculer le montant des pénalités prévues aux paragraphes précédents.

L'Adhérent reconnaît que le présent article définit la responsabilité entière de l'Opérateur en cas de non-respect du niveau de disponibilité et constitue son recours exclusif.

4. Modèle de Contrat de Vente

Le Contrat de Vente est conclu entre les adhérents et définit les termes et conditions applicables à la Transaction. L'Opérateur n'est en aucun cas partie au Contrat de Vente.

Un modèle standardisé de Contrat de Vente est proposé sur la Plateforme et en annexe du Règlement de Marché que les adhérents peuvent utiliser pour conclure la Transaction.

5. Assistance technique

En cas de difficultés dans l'utilisation des Services, l'Adhérent peut contacter l'Opérateur, via le système de communication (par courriel, chat et/ou téléphone) dédié à l'assistance technique de la Plateforme.

Si l'Adhérent n'a plus accès aux Services du fait d'une difficulté technique, l'Opérateur s'engage à lui répondre dans un délai de deux (2) heures ouvrées suivant réception de la demande.

Si l'Adhérent dispose d'un accès partiel aux Services du fait d'une difficulté technique, l'Opérateur s'engage à répondre un délai de 24 heures ouvrées suivant réception de la demande.

MODÈLE DE CONTRAT DE SERVICES

1. Introduction

La présente Annexe a pour objet de stipuler les conditions financières applicables aux Services au titre du Contrat. Les termes commençant par une majuscule ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Contrat auquel est rattaché la présente Annexe.

2. Prix

Pour l'utilisation des Services, l'Adhérent s'acquitte :

- d'une prime fixe annuelle (la « Prime Fixe ») facturée à la date d'activation du premier compte administrateur puis chaque année dans le mois calendaire suivant la date anniversaire de l'activation du premier Compte Administrateur. ;
- d'un montant forfaitaire annuel pour chaque Compte Utilisateur, facturé en début de mois calendaire suivant la date d'activation du premier Compte Administrateur puis chaque année, sur la base des Comptes Utilisateurs activés à la date de renouvellement (« Forfait Compte Utilisateur »);
- de commissions proportionnelles à la quantité de Mwhc achetée ou vendue sur la Plateforme, facturées mensuellement (« Commissions de Transaction ») .

3. Prime fixe

Le montant de la Prime Fixe est de : 3 282,65 euros H.T.

4. Forfait Compte Utilisateur

Type de compte	Forfait annuel en euros H.T
Compte Administrateur ou Représentant	5 471,08 €
Compte Superviseur	1 641,32 €
Compte Back-Office	0 €

5. Commission par Transaction

- Pour l'Adhérent qui a publié l'offre d'achat ou de vente, 10,94 €/Gwhc
- Pour l'Adhérent qui exerce l'offre :
 - 21,88 € H.T / Gwhc jusqu'à 500 Gwhc,
 - 10,94 € HT/Gwhc au-delà de 500 Gwhc.

6. Révision du prix

Les prix détaillés ci-dessus sont fixés à la date de signature du Contrat. Les prix unitaires sont révisés chaque année au 1er janvier de chaque année (« Date de Révision ») en suivant l'évolution de l'indice Syntec, selon la formule

$P_n = P_0 \times S_n / S_0$, où :

- P_n sont les prix unitaires applicables à compter de la Date de Révision
- P_0 sont les prix unitaires en date du 1er janvier 2024
- S_n est la dernière valeur connue de l'indice Syntec à la date de révision
- S_0 est la dernière valeur connue de l'indice Syntec au 1er janvier 2024.

La valeur révisée des prix unitaires est consultable sur le site https://market.c2emarket.com/general_documents. En sus de la révision annuelle des prix visée aux paragraphes précédents l'Opérateur peut notifier l'Adhérent de son intention de procéder à modification des prix unitaires et/ou de la structure tarifaire à tout moment. Ladite modification fera l'objet d'un avenant au Contrat si elle est agréée par l'Adhérent. A défaut d'accord entre les Parties, l'Adhérent pourra résilier le Contrat de plein droit.

7. Facturation et paiement

Facturation : Concernant la Prime Fixe, l'Opérateur émet une facture électronique, envoyé à l'Adhérent par courriel, à la date d'activation du premier Compte Administrateur puis chaque année, en début de mois calendaire suivant la date anniversaire de l'activation du premier Compte Administrateur.

Concernant le Forfait Utilisateur, l'Opérateur émet une facture électronique annuelle, en début de mois calendaire suivant la date d'activation du premier Compte Administrateur puis chaque année, sur la base des Comptes Utilisateurs activés à la date de renouvellement. Les Comptes Utilisateurs souscrits en cours d'année de l'exécution du Contrat font l'objet d'une facturation des forfaits correspondants prorata temporis pour le temps restant à courir jusqu'à la date anniversaire du Contrat. Les factures doivent être réglées au terme à échoir. .

Concernant les Commissions de Transaction, l'Opérateur émet une facture électronique, envoyé à l'Adhérent par courriel, dans le mois calendaire suivant l'exécution des Transactions.

Paiement : Le paiement de la facture doit intervenir dans les trente (30) jours suivant son envoi. En cas de retard de paiement de tout ou partie de la facture au-delà de cette échéance, l'Opérateur appliquera des intérêts à un taux correspondant au taux d'intérêt de la Banque centrale européenne augmenté de dix (10) points sur le montant de la facture par mois à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif de la facture. Si l'Adhérent n'a pas réglé la facture dans les quatorze (14) jours à compter de la date d'échéance, l'Opérateur suspend automatiquement les Comptes Utilisateurs, tant que l'Adhérent n'a pas réglé à l'Opérateur l'intégralité de la facture.. Si la facture n'est pas réglée dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance, l'Opérateur pourra suspendre les Services jusqu'au complet paiement de la facture en cause.

Taxes : L'Adhérent est tenu de régler les taxes applicables et doit payer le prix des Services à l'Opérateur sans aucune réduction liée aux taxes qui seraient applicables (taxe sur la valeur ajoutée (selon le cas) et autres taxes équivalentes sur les ventes et les services applicables localement). Si l'Opérateur se trouve dans l'obligation de percevoir ou de payer de telles taxes, celles-ci seront facturées à l'Adhérent, sauf si ce dernier fournit à l'Opérateur un certificat d'exonération de taxe valide, délivré par l'administration fiscale compétente.

MODÈLE DE CONTRAT DE SERVICES

Annexe 3 – Protection des données à caractère personnel

Introduction La présente Annexe a pour objet de décrire les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Opérateur en tant que sous-traitant au titre du Contrat. Les termes commençant par une majuscule ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Contrat auquel est rattaché la présente Annexe.

Dans le Contrat, les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable du traitement » et « sous-traitant » ont la signification qui leur est attribuée par le RGPD.

Les Parties conviennent de se conformer à leurs obligations telles qu'issues de la Législation Relative à la Protection des Données Personnelles.

Rôle des Parties : L'Adhérent agit en qualité de responsable du traitement et l'Opérateur en qualité de sous-traitant des données à caractère personnel contenues dans les Données de l'Adhérent, traitées dans le cadre du Contrat. L'Adhérent reconnaît son rôle de point de contact unique de l'Opérateur pour toutes questions relatives aux données à caractère personnel telles que précisées dans cette Annexe. L'Opérateur agira conformément au Contrat et sur instructions documentées de l'Adhérent telles qu'elles figurent dans le Contrat. L'Adhérent garantit l'Opérateur contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'un Utilisateur de l'Adhérent relatifs à la violation de ses données personnelles qui seraient reproduites, hébergées, traités ou utilisées via les Services, pour autant que ces recours, plaintes, ou réclamations résultent d'une responsabilité de l'Adhérent au regard de la Législation Relative à la Protection des Données Personnelles. Les caractéristiques du traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du Contrat sont détaillées à l'article 8 de la présente Annexe.

1. Obligations de l'Opérateur : L'Opérateur s'engage à (i) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité desdites données ; (ii) prendre les mesures techniques et organisationnelles prévues à l'Annexe 4 ; (iii) notifier à l'Adhérent toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin de permettre à l'Adhérent de notifier toute violation dans les délais prescrits par le RGPD ; (iv) s'engage à transmettre à l'Adhérent dans un délai raisonnable les informations relatives à la violation de données à caractère personnel à sa disposition.
2. Opérations sur les Données : L'Adhérent et les Utilisateurs peuvent rectifier, bloquer, exporter et supprimer les données à caractère personnel incluses dans les Données de l'Adhérent. Toute demande de l'Adhérent en lien avec la protection de ses données personnelles doit se faire via l'adresse : www.C2EMarket.com. De manière générale, l'Opérateur s'engage à coopérer et à assister l'Adhérent de manière raisonnable afin de lui permettre de se conformer aux droits d'accès, de rectification, d'opposition et de modification prévus dans la loi susvisée.
3. Sous-Traitants Ultérieurs : L'Opérateur peut faire appel, et l'Adhérent l'y autorise expressément par les présentes, à un autre sous-traitant (ci-après le « Sous-Traitant Ulérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques dans le respect des conditions prévues à l'article 28 du RGPD. A date de signature du Contrat, les Sous-Traitants Ultérieurs sont listés ci-dessous. En cas de modification de cette liste, l'Opérateur informe l'Adhérent préalablement et par écrit de tout changement envisagé, notamment par courriel. L'Adhérent dispose d'un délai de deux semaines à compter de la réception de cette notification pour présenter des objections qui devront être motivées et raisonnables. A défaut d'objections dans le délai prévu au Contrat, le Sous-Traitant Ulérieur sera considéré comme validé par l'Adhérent. Si l'Opérateur ne peut prendre en compte les objections de l'Adhérent telles que communiquées dans le délai prévu dans cette clause, l'Opérateur en informera l'Adhérent et ce dernier bénéficiera alors d'un droit de résiliation du Contrat de plein droit sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours.
4. Transfert de données en dehors de l'Union Européenne : Dans le cas où l'Opérateur devrait transmettre des données à caractère personnel de l'Adhérent à des Sous-Traitants Ultérieurs situés dans des pays ne

présentant pas un niveau de protection adéquat selon l'Union Européenne, les Parties, s'engagent à signer un accord de transfert de données conforme au modèle de clauses standard édité par la Commission Européenne ou tout autre instrument juridique validé par la Commission Européenne pour encadrer le transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne, et à remplir toute formalité leur incombant.

5. Données Statistiques : Nonobstant les stipulations qui précèdent ou toute clause contraire dans les présentes, l'Opérateur pourra utiliser les Données Statistiques à des fins commerciales, afin d'effectuer des analyses comparatives, réaliser des rapports portant sur l'utilisation des Services et toute autre analyse notamment afin d'améliorer les Services. Les Données Statistiques sont agrégées et ne permettent pas d'identifier l'Adhérent et/ou les Utilisateurs.

6. Caractéristiques du traitement de données à caractère personnel

a) Catégories de personnes concernées

Catégories de personnes concernées
Personnel de l'Adhérent

b) Catégories de données à caractère personnel

Catégories de données personnelles
Nom, prénom, adresse e-mail professionnelles, numéro de téléphone professionnel, mot de passe, logs de connexion, activité sur le Compte Utilisateur

c) Finalité du traitement mis en œuvre

L'Adhérent confie à l'Opérateur le traitement de données à caractère personnel afin que l'Opérateur (a) fournisse les Services et (b) gère, maintienne et fournisse l'infrastructure utilisée pour fournir les Services.

d) Durée du traitement mis en œuvre

Les données à caractère personnel sont conservées pour la durée du Contrat. Toutefois, l'Opérateur conservera une copie des données à caractère personnel à titre d'archive pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de résiliation du Contrat afin de répondre aux exigences légales relatives aux certificats d'économie d'énergie.

e) Sous-Traitants

OoppyY SAS : ce sous-traitant assure l'infogérance et l'hébergement de la Solution

MODÈLE DE CONTRAT DE SERVICES

Annexe 4 – Sécurité

1. Introduction

La présente Annexe décrit l'ensemble de dispositions prises par l'Opérateur pour assurer la sécurité de la Plateforme et des données qui lui sont transmises par l'Adhérent et les Utilisateurs.

2. Préambule

Tous les environnements techniques (développement, validation, production), ainsi que le traitement et le stockage des données sont gérés par la société OoppyY, qui les hébergent sur un cloud européen via une plate-forme sécurisée.

3. Gestion de la sécurité

3.1 La protection des données

OoppyY met en œuvre des mesures de cryptographie fortes, en particulier lors du transfert des données (TLS) et du **stockage** (disques encryptés). Les accès du personnel de C2E Market ou de ses sous-traitants se font via une authentification à double facteur (2FA).

Les données sont conservées le temps nécessaire pour répondre aux obligations d'audit et de traçabilité.

4. Hébergement

4.1 Localisation des serveurs

Tous les environnements techniques (développement, validation, production) sont hébergés sur un cloud européen via une plate-forme sécurisée.

4.2 Mesures de sécurité des infrastructures

L'Opérateur s'engage à ce que les infrastructures soient gérées par une plate-forme ayant les certifications ISO 27001 ou SOC2 Level 2 et privilégiera les plateformes ayant une certification ISO 50001 ou une approche durable de leur impact carbone.

5. Contrôle des accès

5.1 Accès physique

Les serveurs, gérés dans un cloud européen, ne sont pas accessibles au personnel de C2EMarket ni à celui de son sous-traitant OoppyY.

5.2 Accès aux serveurs

Le personnel d'OoppyY, en charge de la plateforme cloud (dev et run) utilise une authentification par email/mot de passe via une authentification à double facteur (2FA) et les droits sont limités selon la nature des environnements.

Les communications entre le navigateur et l'administration de la plateforme cloud utilisent le protocole sécurisé HTTPS pour garantir la confidentialité des données.

5.3 Connexion via le web

Les utilisateurs de l'application utilisent une authentification par email/mot de passe via une authentification à double facteur (2FA) et les droits sont limités selon la nature des rôles.

Les communications entre le navigateur et l'application utilisent le protocole sécurisé HTTPS pour garantir la confidentialité des données.

6. Exploitation des machines

6.1 Configuration des machines

Les machines sont virtuelles, leur configuration se fait par scripts versionnés (infra as code)

6.2 Gestion des configurations

La configuration se fait par scripts versionnés (infra as code)

6.3 Plateforme de test

Les plateformes de test sont gérées dans des environnements séparés sur la même plateforme cloud que la production.

6.4 Continuité des Services

La production est composée de services déployés sur des instances ayant un niveau de service SLA de 99.99%

7. Audit

L'Opérateur fait procéder à un audit annuel de sa politique de sécurité par un tiers qualifié, et s'engage à lever dans les trois (3) mois les réserves critiques et majeures que l'auditeur pourrait lui communiquer.

8. Gestion des Incidents

Si un incident de sécurité portant sur les Données de l'Adhérent est porté à la connaissance de l'Opérateur, l'Opérateur s'engage à le notifier à l'Adhérent dans les meilleurs délais, en tenant compte de la nature et des impacts dudit incident de sécurité pour l'Adhérent.

L'Opérateur déploiera les efforts commercialement raisonnables pour remédier, en collaboration avec l'Adhérent, à tout manquement connu à ses obligations vis-à-vis de la sécurité, en vertu du présent Contrat.

MODÈLE DE CONTRAT DE SERVICES

Annexe 5 – Tenue de marché

1. Introduction

La présente Annexe définit les droits et obligations de l'Adhérent désigné en tant que Teneur de Marché par l'Opérateur conformément à l'article 13.3 du Règlement de Marché.

Les termes commençant par une majuscule ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Règlement de Marché ou le Contrat de Service, selon le cas.

La présente annexe couvre le ou les Segments de Marché pour lesquels l'Adhérent a été désigné en tant que Teneur de Marché et tant que cette désignation est effective conformément à l'article 4 ci-dessous.

Spreads maximaux pour les Segments de Marché sur lesquels l'Adhérent est Teneur de Marché

L'Adhérent Teneur de Marché s'engage à assurer ses fonctions de tenue de marché en respectant, pour chaque Segment de Marché considéré, les Spreads maximaux suivants :

Echéances	Produits couverts	Spread maximal
SPOT et S1 de l'année N	CL, PR	... c€/Mwhc
S2 de l'année N	CL, PR	... c€/Mwhc
S1 de l'année N+1	CL, PR	...c€/MWhc
S2 de l'année N+1	CL, PR	... c€/MWhc
Année N+2 et au delà	CL, PR	... c€/MWhc

2. Contrepartie financière

Les Transactions conclues par le Teneur de Marché sur tout Segment de Marché pour lequel il est Teneur de Marché sont exonérées du paiement des commissions sur les Transactions, telles que définies par l'article 5 de l'annexe 2 du présent Contrat de Services, sous réserve que l'Adhérent justifie d'au moins 200 Jours Validés au cours de l'année calendaire considérée.

On entend par **Jour Validé**, pour un Segment de Marché donné, tout Jour Ouvrable pendant lequel l'Adhérent a été Teneur de Marché pendant une durée continue d'au moins quatre (4) heures, sur des offres d'au moins 100 Gwhc, avec des limites ouvertes à l'achat et à la vente sur au moins 100 Gwhc avec au moins 50% des Adhérents qui ont un passeport adhérent complet et qui ont des limites disponibles avec l'Adhérent Teneur de Marché. Le paiement ou le remboursement des commissions sur les Transactions se fait dans les conditions suivantes, pour les Transactions effectuées sur le Segment de Marché considéré :

- Si au cours du mois calendaire écoulé, l'Adhérent présente au moins 80 % de Jours Validés (par rapport au nombre total de Jours Ouvrables du mois en question), l'Opérateur ne lui facture aucune commission au titre du mois en question. Dans le cas contraire, les commissions au titre du mois en question lui sont facturées selon les modalités habituelles applicables.
- A l'issue du premier mois calendaire postérieur à l'année calendaire considérée, si l'Adhérent présente au moins 200 Jours Validés (par rapport au nombre total de Jours Ouvrables de l'année en question), l'Opérateur rembourse sous trente jours à l'Adhérent les commissions que ce dernier a payées au cours de ladite année. Dans le cas contraire, l'Adhérent est redevable des commissions sur la totalité des Transactions effectuées sur le Segment de Marché considéré (déduction faite des commissions qu'il a, le cas échéant, déjà payées conformément à l'alinéa précédent).

- En cas de résiliation anticipée conformément à l'article 4 ci-dessous, l'Opérateur rembourse à l'Adhérent les commissions payées par ce dernier pour le Segment de Marché considéré dès lors que l'Adhérent présente au moins 80 % de Jours Validés depuis le début de l'année calendaire (par rapport au nombre total de Jours Ouvrables). Dans le cas contraire, l'Adhérent est redevable des commissions sur la totalité des transactions effectuées sur le dit Segment de marché.

3. Date d'effet et durée de l'engagement de tenue de marché

La présente annexe est automatiquement intégrée au Contrat de Services conclu entre l'Opérateur et tout Adhérent désigné en tant que Teneur de Marché conformément à l'article 13.3 du Règlement de Marché. Elle prend effet au 1^{er} janvier suivant la date de, pour une durée de 12 mois.

La présente annexe peut être résiliée par anticipation par l'Opérateur, pour le ou les Segments de Marché concernés, (i) en l'absence de tout Jour Validé pendant 40 Jours Ouvrables consécutifs, ou (b) si l'Adhérent présente moins de 50 % de Jours Validés sur les 80 derniers Jours Ouvrables consécutifs. Une telle résiliation est effective au dernier Jour Ouvrable du mois pendant lequel l'Opérateur informe l'Adhérent de la résiliation.

Annexe 5

CONVENTION DE PREUVE EN MATIÈRE DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

1. Préambule

La présente convention de preuve s'applique entre l'Opérateur et l'Adhérent, à chaque fois que ce dernier est amené à utiliser un procédé de service de signature électronique dans le cadre des transactions qu'il conclut sur ladite plateforme.

2. Définitions

Les termes utilisés dans la présente convention de preuve sont définis dans le Règlement de marché et ont le sens qui leur est donné dans ce dernier.

3. Objet de la convention de preuve

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'adhérent donne son accord exprès à l'usage du procédé de dématérialisation et de signature électronique mis en œuvre par l'Opérateur et l'admet comme preuve recevable des différentes opérations décrites au Règlement de marché, notamment celles relatives à l'identification, à l'évaluation et à la gestion des risques de fraude décrites en son article 10 .2.

Le présent document constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil¹.

4. Objectif de la convention de preuve

L'utilisation d'un procédé de dématérialisation et de signature électronique permet de faciliter l'accès aux données, fluidifier et sécuriser les échanges entre l'Opérateur, l'adhérent et les autres utilisateurs de la plateforme de l'Opérateur ; elle garantit une conservation fiable et intègre des informations échangées à l'occasion de la préparation et de la conclusion des transactions sur la plateforme.

L'objectif de cette convention de preuve est de sécuriser l'utilisation du procédé de dématérialisation et de signature électronique mis en place par l'Opérateur.

5. Accord des parties

En acceptant les présentes conditions générales de gestion des preuves électroniques, l'adhérent accepte expressément :

- **l'utilisation du procédé de dématérialisation et de signature électronique qui lui est proposé et qui est mis en œuvre par l'Opérateur, le cas échéant en relation avec des prestataires techniques tiers avec lesquels elle est en relation soit pour les besoins de l'horodatage des opérations de signature, soit pour la délivrance des certificats électroniques ou encore pour l'apposition des cachets électroniques requis ;**

¹ Le régime juridique de la convention de preuve s'appuie sur des règles légales issues du Code civil et plus particulièrement des articles 1356 et 1368 du Code civil. Cet article permet aux parties d'organiser à l'avance, grâce à une convention de preuve, les modalités dans lesquelles celles-ci pourraient être amenées à contracter sous forme électronique.

- le procédé et la solution de dématérialisation et de signature électronique des documents proposé par l'Opérateur et ses éventuels prestataires tiers comme mode de preuve, satisfaisant aux conditions posées par le Code Civil ;
- de manifester son consentement aux documents électroniques qui lui sont soumis en utilisant le procédé de dématérialisation des contrats mis en place par l'Opérateur;
- que les échanges d'informations, de données et de documents électroniques mis en oeuvre au moyen de la plateforme de l'Opérateur soient réalisés par voie électronique ;
- que les fichiers électroniques, traces informatiques (par exemple historiques de connexion, logs techniques, traces applicatives, traces cryptographiques, accusés de réception, horodatage, etc.) et les échanges électroniques utilisés comme mode de preuve soient recevables entre eux et notamment en cas de litige ;
- que les éléments d'identification utilisés dans le cadre de leurs relations soient admissibles devant les juridictions et constituent la preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment ;
- que les éléments d'horodatage électronique soient admissibles devant les juridictions et constituent la preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ;
- que les documents électroniques signés électroniquement et archivés dans le cadre du procédé électronique proposé par l'Opérateur soient admissibles devant les juridictions et constituent la preuve des droits et obligations qu'ils contiennent à l'égard des parties et des tiers.

ce que l'Opérateur accepte expressément de son côté.

Sous réserve des attributs de force probante des procédés de signature électronique mis en œuvre par l'Opérateur, il est toutefois possible pour l'adhérent de rapporter les preuves contraires par tous moyens.

6. Durée de la convention de preuve

La présente convention entre en vigueur à compter de son acceptation par l'adhérent et reste en vigueur jusqu'à la fin de la prescription applicable au contentieux applicable à chacun des documents électroniques pour lequel le procédé de dématérialisation et de signature électronique a été mis en œuvre.

7. Effets de la convention de preuve

L'effet de la convention de preuve est immédiat. Elle s'applique à tout document électronique utilisant le procédé de dématérialisation et de signature électronique de l'Opérateur intervenant après la date de son acceptation par l'adhérent.

La dénonciation de la présente convention ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les documents signés antérieurement par voie électronique, ni ceux encore en vigueur au moment de la dénonciation.

Si la convention venait à expirer par demande du Tiers de renoncer à la voie dématérialisée, ce dernier bénéficiera de la possibilité d'utiliser la voie papier telle qu'en vigueur au moment de la renonciation.

Sans préjudice des stipulations de l'article 5 du Règlement de marché, la cessation des relations entre l'Opérateur et l'adhérent ou la renonciation par ce dernier à la voie dématérialisée ne vaut pas droit pour lui d'exiger la rematérialisation de l'ensemble des documents électroniques conclus dans le cadre de la présente convention.

L'Opérateur pourra être amené à résilier la présente convention de preuve ou à en modifier les termes en fonction de l'évolution des dispositions légales applicables dans le domaine de la dématérialisation des documents ou des évolutions de son Règlement de marché ou des documents qui lui sont annexés.

8. Processus électronique d'accès et de signature des documents

Les processus d'initialisation, de validation, de signature et de conservation des documents électroniques reposent sur les étapes et les moyens techniques associés décrits aux articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3 du Règlement de marché, ainsi que ceux mentionnés aux points 6 et 7 de l'annexe 3 audit règlement.

Les conditions d'accès et de signature sont satisfaisantes au regard du droit de la preuve électronique et pourront valablement être opposées à l'adhérent par l'Opérateur.

9. Responsabilité

L'adhérent reconnaît avoir communiqué à l'Opérateur tous les éléments permettant d'assurer son identification et son habilitation à signer. Ces éléments feront foi à son égard.

L'Opérateur s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'exécution des prestations relevant de la présente convention de preuve.

L'Opérateur prendra toutes les mesures possibles pour garantir un accès aux documents électroniques.

La responsabilité de l'Opérateur ne peut être engagée de ce fait sous réserve qu'il n'ait commis aucune faute intentionnelle à l'égard de l'adhérent.

Les parties conviennent toutefois que l'Opérateur peut faire appel aux services rendus par des prestataires de services de confiance dont un prestataire de service de certification et un tiers archiveur et qu'il se trouve autorisé à ce titre à sous-traiter tout ou partie des prestations objet de la présente convention.

La responsabilité de l'Opérateur est, par ailleurs, encadrée par les stipulations du Règlement de Marché et la réparation éventuelle limitée aux montants indiqués au modèle de convention de services annexée à celui-ci.

En cas de difficultés, l'Opérateur se réserve le droit de pouvoir à titre exceptionnel recourir à d'autres voies que la voie électronique.

10. Protection des données à caractère personnel

L'adhérent est informé que l'Opérateur met en œuvre, en qualité de responsable du traitement, un traitement de données à caractère personnel concernant les personnes physiques qui interviennent pour son compte, ayant pour finalités :

- la mise en œuvre et la gestion du procédé de dématérialisation des documents ;

- la mise en œuvre et la gestion de la signature électronique des documents électroniques dématérialisés, des preuves électroniques associées, en ce compris la signature électronique et l'archivage électronique, participant à la mise en œuvre du procédé de dématérialisation.

Les traitements ont pour base juridique :

- l'exécution des contrats ou la mise en œuvre des dispositions précontractuelles à la demande de l'adhérent, pour les traitements relatifs aux contrats conclus avec l'Opérateur ;
- l'intérêt légitime pour les autres traitements.

Pour tous les formulaires présents lors de la mise en œuvre du procédé de dématérialisation, les données marquées par un astérisque doivent obligatoirement être fournies. En l'absence de réponse ou si les informations fournies sont erronées, l'Opérateur ne pourra pas traiter la demande correspondante.

Les données collectées sont destinées aux services habilités de l'Opérateur ainsi que, le cas échéant, à ses prestataires de service de confiance qui sont ses sous-traitants.

Les données sont conservées pendant toute la durée de la présente convention de preuve.

L'adhérent est informé qu'il peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer ses droits à la limitation du traitement de celles-ci. Il peut également, pour les traitements dont la base juridique est le consentement, retirer celui-ci à tout moment ou exercer son droit à la portabilité des données, pour celles qu'il a communiquées à l'Opérateur.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Opérateur par courrier électronique à support@C2EMarket.com ou en utilisant le formulaire de contact mis à disposition sur www.C2EMarket.com.

S'il estime que ses droits à la protection de ses données à caractère personnel ne sont pas respectés, l'adhérent peut adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Enfin, l'adhérent peut obtenir de plus amples informations sur la manière dont les données à caractère personnel sont traitées en se rendant sur le site de l'Opérateur et en sélectionnant la page : www.C2EMarket.com/politique-de-confidentialite/

11. Loi applicable

La présente convention est régie par la loi française.

12. Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou la terminaison de la présente convention de preuve, les parties conviennent de mettre en œuvre les dispositions de l'article 18 du règlement de marché.

13. Acceptation de la convention de preuve

La dite convention de preuve est acceptée par l'Adhérent par un clic sur une page dédiée sur C2E Market.

En signant par clic, l'adhérent manifeste expressément son consentement :

- aux termes de la présente convention de preuve ;
- aux droits et obligations contenus dans les documents électroniques qui lui sont soumis en utilisant le procédé de dématérialisation proposé par l'Opérateur et, le cas échéant, à ceux mis en place par ses prestataires de service de confiance.